

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 34

N° 2/95

1 Ruhuhuma



34<sup>ème</sup> ANNEE

N° 2/95

1 Février

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU G'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
5 Novembre 1994 - N° 100/020.		29 Novembre 1994. - N° 540/293	
Décret portant création de la commission Technique Nationale chargée de préparer le débat National sur les problèmes fondamentaux du Pays .....	4	Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à un crédit à consentir par la Caisse de Mobilisation et de Financement «CAMOFI .....	8
25 Novembre 1994 - N° 100/038.		29 Novembre 1994. - N° 540/294.	
Décret portant création d'un cadre de concertation réunissant les partis politiques et les associations agréées de la Société civile .....	5	Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux 5 crédits à consentir par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain «FPHU» .....	8
2 Novembre 1994 - N° 540/261.		07 Novembre 1994 - N° 100/29.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à un crédit à consentir par la caisse de Mobilisation et de Financement " CAMOFI " .....	6	Décret portant nomination des membres du Comité Interministériel de Privatisation .....	9
3 Novembre 1994 - N° 610/264.		18 Novembre 1994 - RCCB 47.	
Ordonnance ministérielle portant composition du jury chargé de faire subir les épreuves de fin d'études théoriques et pratiques et de délivrer les diplômes aux lauréats Techniciens agronomes, Techniciens vétérinaires et Techniciens des eaux et Forêts de l'Institut Technique Agricole du Burundi "ITABU" .....	6	Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle .....	9
17 Novembre 1994 - N° 550/283.		4 Novembre 1994. - N° 100/15	
Ordonnance ministérielle portant modification du siège du Tribunal de Résidence BWERU en Province judiciaire de RUYIGI .....	7	Nomination d'un chef de cabinet du Ministre des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée Nationale.....	12
		4 Novembre 1994 - N°100/16	
		Nomination d'un Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de Sécurité Publique.....	12
		4 Novembre 1994 - N° 100/17	
		Nomination d'un chef de cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du tourisme .....	12

4 Novembre 1994 - N° 100/18		7 Novembre 1994 - N° 100/027.	
Nomination d'un chef de cabinet du Ministre du Développement Communal .....	12	Nomination des Membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise : Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité "REGIDESO" .....	13
4 Novembre 1994 - N° 100/19		7 Novembre 1994 - N° 100/028	
Nomination d'un chef de cabinet du Ministre de la Santé Publique .....	13	Nomination des Membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise Société Sucrière du MOSO "SOSUMO" .....	14
21 Novembre 1994 - N° 100/30		22 Novembre 1994 - N° 100/033.	
Nomination d'un chef de cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'élevage.....	13	Mise à la Retraite d'un Magistrat des Tribunaux Supérieur .....	14
25 Novembre 1994 - N°100/36		22 Novembre 1994 - N° 100/034.	
Nomination d'un chef de cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l' Intérieur et de la Sécurité Publique chargé de la Sécurité Publique .....	13	Mise à la Retraite anticipée d'un Magistrat des Tribunaux Supérieur .....	14
25 Novembre 1994 - N°100/037		22 Novembre 1994 - N° 100/035.	
Nomination des Administrateurs Communaux.....	13	Mise à la Retraite anticipée d'un Magistrat des Tribunaux Supérieur.....	14
7 Novembre 1994 - N°100/021		3 Novembre 1994 - N° 620/262.	
Nominations des Membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise Banque de Crédit de Bujumbura "BCB".....	13	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire .....	14
7 Novembre 1994 - N° 100/022		3 Novembre 1994 - N° 610/269	
Nomination des Membres de la Commission technique d' Evaluation des Entreprises BRASSERIE ET LIMONADERIE DU BURUNDI et BRASSERIE DE GITEGA "BRARUDI /BRAGITA .....	13	Ordonnance ministérielle portant composition des membres du jury d'homologation Session 1994 .....	14
7 Novembre 1994 - 100/023.		9 Novembre 1994 - N° 520/272.	
Nomination des Membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise BURUNDI TOBACCO COMPANY "BTC".....	13	Ordonnance ministérielle portant résiliation du contrat d'un officier candidat des Forces Armées .....	14
7 Novembre 1994 - N° 100/024.		15 Novembre 1994 - N° 520/280.	
Nomination des Membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise COMPAGNIE DE GERENCE DU COTON "COGERCO".....	13	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains commandants d'unité et Chefs de service .....	14
7 Novembre 1994 - N° 100/025		16 Novembre 1994 - N° 660/281.	
Nomination des Membres de la commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise OFFICE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS "ONATEL" .....	13	Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur National du Projet "Promotion de l'Artisanat à Kayanza" .....	14
7 Novembre 1994 - N° 100/026.		24 Novembre 1994 - N° 610/288	
Nomination des Membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise SOCIETE BURUNDAISE DE GESTION AEROPORTUAIRE "SOBUGEA" .....	13	Ordonnance ministérielle portant composition de la Commission d'orientation à l'Enseignement supérieur session 1994 .....	14
		7 Novembre 1994 - N° 530/265.	
		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Ministère	

d'Évangélisation et de délivrance de toutes les Nations " A.D.E.N. " en sigle ASBL .....	15	21 Novembre 1994 N° 530/284	
7 Novembre 1994 - N° 530/266		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Institut Commercial de BUJUMBURA "I.C.B." en sigle ASBL .....	15
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «Appui aux Ménages pour l'Economie d'eau et d'Electricité «APME» en sigle A.S .B.L. ....	15	25 Novembre 1994 - N° 530/284.	
7 Novembre 1994 - N° 530/267		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée : Nouveaux Horizons du Burundi "N.H.B" en sigle ASBL .....	15
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Jeunes pour la Paix et la Solidarité "J.P.S." en sigle ASBL .....	15	25 Novembre 1994. - N° 530/290.	
7 Novembre 1994 - N° 530/268		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Association pour un Fonds de Redressement Economique au Burundi "A.F.R.E." en sigle ASBL .....	15
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "LYCEE CENTRAL SAINT GABRIEL" "L.C.G." en sigle ASBL .....	15	24 Novembre 1994. - N° 530/291.	
11 Novembre 1994 - N° 530/276		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "UMUVYEYI" .....	15
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Solidarité Jeunesse pour la Défense des droits des Minorités "SOJEDEM" en sigle "ASBL" .....	15	28 Novembre 1994. - N° 530/292.	
21 Novembre 1994 N° 530/285		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Amitiés Burundi-Israël .....	15
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ABANA-MAKAMBA" ASBL .....	15		

## B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

- F.K. Service Industriel et Agricole : "F.K.S.I.A." SPRL : Statuts .....	16
- INTER CONTINENTALE INDUSTRIE S.P.R.L. : Statuts modifiés .....	18
- COFRIBU Commerce de Friperie au Burundi S.P.R.L. : Statuts .....	20
- RECONDITIONNED CARS "AFRIREC" : Statuts .....	23
- Production, Distribution, Importation, Exportation "PRODIMEX" S.P.R.L. : Statuts .....	26
- Projet de Statuts des Ecrivains du Burundi "ASEB" ASBL : Statuts .....	28
- Appui aux filles descolarisées ASBL : Statuts .....	32
- Association pour la Réadaptation à base communautaire des Handicapés au Burundi "ARCHA" ASBL : Statuts .....	35
- IRAGI RYA MICHEL KAYOYA ASBL : Statuts .....	38
- Fondation pour l'Unité, la Paix et la Démocratie ASBL : Statuts .....	40

## C. DIVERS.

- Significations des jugements à Domicile inconnu .....	44
- Changement de Nom .....	45
- Nationalité .....	46

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

**Décret n° 100/020 du 5 novembre 1994 portant création de la Commission Technique Nationale chargée de préparer le Débat National sur les problèmes fondamentaux du pays.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 05 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 04 novembre 1994 ;

**Décète :**

### CHAPITRE I

#### DE LA DENOMINATION ET DES MISSIONS

Art. 1

Il est créé une "Commission Technique Nationale chargée de préparer le débat national sur les problèmes fondamentaux du pays" ci-après dénommée "La Commission"

Art. 2.

La mission de la Commission est de préparer la tenue d'un débat national sur les problèmes fondamentaux qui se posent au pays, en vue de l'édification d'une société marquée par une cohabitation pacifique entre les composantes de la nation et d'une constitution adoptée aux réalités nationales.

A cet effet, la Commission est particulièrement chargée de :

- 1) proposer des thèmes de discussion pour le débat national et disponibiliser des documents de travail ;
- 2) déterminer et proposer une liste des participants au débat ;
- 3) fixer les mécanismes organisationnels et déterminer les moyens logistiques appropriés pour l'organisation du débat.

Art. 3.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent en son alinéa 2,1, les thèmes suivants sont à retenir dans le cadre du débat national :

- l'organisation des forces de défense et de sécurité ;
- la protection des minorités ;
- les problèmes de l'éducation et de l'emploi ;
- la question de l'indépendance et de la neutralité de la magistrature.

### CHAPITRE II

#### DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Art. 4.

Il est tenu compte, dans la composition de la Commission, des différentes catégories socio-politiques et socio-professionnelles, notamment :

- les partis politiques agréés ;
- la société civile ;
- les différentes composantes de la société.

Art. 5.

La Commission est dirigée par un président et un vice-président nommés par le Président de la République.

Art. 6.

La Commission peut s'organiser en autant de sous-commissions que de besoin compte tenu des thèmes à étudier et de besoins matériels et logistiques nécessaires pour l'organisation du débat.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 7

Un rapport général provisoire du travail de la Commission devra être soumis au Président de la République dans un délai de trois mois après la nomination des membres de la Commission par le Président de la République.

Le rapport général définitif devra intervenir deux mois après la réception, par la Commission, des observations des instances habilitées sur le rapport général provisoire.

Art. 8

Le Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 novembre 1994.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA  
Par le Président de la République du Burundi,

Le Premier Ministre,  
Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles  
et des Relations avec l'Assemblée Nationale,  
Thérance SINUNGURUZA.

**Décret n° 100/038 du 25 novembre 1994 portant création d'un Cadre de concertation réunissant les partis politiques agréés et les associations agréées de la société civile**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 167 tel qu'amendé par la loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 3 octobre 1994 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Sur proposition du Premier Ministre et après avis conforme du Conseil des Ministres en sa séance du 5 novembre 1994 ;

**Décète :**

Art. 1

Il est créé un Cadre de concertation réunissant les représentants des partis politiques agréés et les représentants des associations agréées de la société civile sous les auspices du Gouvernement.

Art. 2

La représentation des partis politiques, du Gouvernement et de la société civile est déterminée comme suit :

- Deux représentants par parti politique agréé ;
- Quatre représentants du Gouvernement ;
- Deux représentants par secteur d'activité des associations agréées de la société civile tel que déterminé par l'annexe au présent décret qui en fait partie intégrante.

Art. 3

Les représentants au cadre de concertation des partis politiques, des associations de la société civile et du Gouvernement sont nommés par décret après consultation des partenaires concernés.

Art. 4

Le Cadre de concertation a pour mission de favoriser le dialogue et d'accorder les intérêts entre différents partenaires politiques et diverses composantes de la Nation burundaise, en vue de renforcer la Paix, la Sécurité, la confiance et la stabilité dans le Pays.

Art. 5

Le Cadre de concertation est présidé par un bureau constitué de quatre représentants des associations agréées de la société civile. Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Art. 6

Le Cadre de concertation peut inviter à ses séances toute personne dont il estime devoir prendre l'avis.

Art. 7

Le cadre de concertation élabore son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment la procédure des réunions et l'organisation de ses travaux.

Art. 8

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 novembre 1994.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
Anatole KANYENKIKO.

**Annexe au décret n° 100/038 du 25 novembre 1994 portant création d'un Cadre de concertation réunissant les partis politiques agréés et les associations agréées de la société civile**

En vue de l'application de l'article 2 du décret portant création d'un cadre de concertation réunissant les partis politiques agréés et les associations agréées de la société civile, les secteurs d'activité des associations de la société civile sont les suivants :

- 1° Secteur confessionnel
- 2° Secteur économique

- 3° Secteur socio-professionnel
- 4° Secteur des droits de l'homme
- 5° Secteur philanthropique

Fait à Bujumbura, le 25 novembre 1994

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Anatole KANYENKIKO

**Ordonnance ministérielle n° 540/261 du 2 novembre 1994 accordant la garantie de l'Etat à un crédit à consentir par la Caisse de Mobilisation et de Financement "CAMOFI"**

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 20 juillet 1979 portant politique du Gouvernementale pour l'acquisition de la politique de l'Habitat Urbain ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28/02/1991 portant mesure d'application de la politique de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la CAMOFI pour couvrir le financement d'un logement en

faveur de Monsieur NUNI Bonaventure pour un montant global de 3.000.000 FBU (trois millions de francs burundi) ;

**Ordonne :**

Art. 1

La garantie de l'Etat est accordée à la CAMOFI pour couvrir le financement d'un logement appartenant à Monsieur NUNI Bonaventure pour un montant global de 3.000.000 FBU (trois millions de francs burundi).

Art. 2

Cette garantie est de 100% pendant la période de construction et de 20 % pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 2 novembre 1994

Le Ministre des Finances  
Salvator TOYI.

**Ordonnance ministérielle n° 610/264 du 03 novembre 1994 portant composition du jury chargé de faire subir les épreuves de fin d'études théoriques et pratiques et de délivrer les diplômes au lauréats techniciens agronomes, techniciens vétérinaires et techniciens des eaux et forêts de l'Institut Technique Agricole du Burundi (I.T.A.B.)**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret présidentiel n° 1/200 du 10 octobre 1968 portant création de l'Institut Technique Agricole du Burundi "I.T.A.B." ;

Sur proposition du Conseil des Professeurs régulièrement réunis au cours de l'année scolaire 1993-1994 ;

**Ordonne :**

Art. 1

Il est organisé un jury de fin d'Etudes théoriques et pratiques en vue de sanctionner ces dernières et de délivrer le diplôme de techniciens A2 aux lauréats des sections agricoles, vétérinaires et des eaux et forêts de l'Institut Technique Agricole du Burundi "I.T.A.B." Les épreuves se dérouleront du 7 au 12 novembre 1994.

## Art. 2

Sont nommés Membres du Jury visé à l'article 1 de la présente ordonnance :

- Le Directeur Général de la Vulgarisation Agricole : Président
- Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique : Vice-Président
- Le Directeur Général de l'ISABU ou son délégué : Membre
- Le Directeur Général de l'Agriculture ou son délégué : Membre
- Le Directeur Général de l'Aménagement du Territoire ou son délégué : Membre
- Le Directeur de l'Enseignement Technique ou son délégué : Membre
- Le Directeur de la Santé animale ou son délégué : Membre
- Le Directeur des Forêts ou son délégué : Membre
- Le Directeur des Eaux, Pêche et Pisciculture ou son délégué : Membre
- Le Directeur de l'ITAB : Membre
- Les Maîtres de stage ou leurs délégués : Membres
- Les Professeurs de l'ITAB : Membres

## Art. 3

Les Maîtres de stage siègent au Jury au moment de la défense des rapports par les stagiaires sous leur encadrement.

## Art. 4

Le Jury ne peut siéger valablement que si le quorum de 50% au moins des membres est atteint, les professeurs exceptés.

## Art. 5

Est admis à se présenter devant le Jury, l'élève qui aura satisfait aux examens de la 4ème année et qui sera présenté par le Conseil des Professeurs de l'Etablissement.

## Art. 6

L'appréciation de chaque épreuve orale est exprimée par une note allant de 0 à 20 et affectée d'un coefficient. L'examen du Jury porte sur les épreuves orales et sur la défense du rapport de stage.

## Art. 7

Les épreuves orales et pratiques comptent pour 70% et la défense du rapport de stage pour 30% de la note attribuée par le Jury.

## Art. 8

L'examen du Jury fait l'objet de délibération et ce dans le respect des dispositions de l'article 6 de la présente ordonnance. Le diplôme A2 est décerné aux candidats qui ont satisfait aux épreuves du Jury.

## Art. 9

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Art. 10

Le président du Jury et le Directeur de l'ITAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 novembre 1994.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr Liboire NGENDAHAYO.

**Ordonnance ministérielle n° 550/283/94 du 17 novembre 1994 portant modification du siège du Tribunal de Résidence Bweru en province judiciaire de Ruyigi.**

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/186 du 24 décembre 1991 portant modification des ressorts et sièges des Tribunaux de Grande Instance spécialement en son article 14 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/33 du 8 novembre 1991 portant modification du Décret-Loi n° 1/29 du 24 septembre 1982

portant délimitation des provinces et communes de la République du Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 560/189 du 6 septembre 1983 portant fixation des ressorts et sièges des Tribunaux de Province et Résidence, spécialement en son article 17B, 2° ;

Attendu qu'il convient de répondre sans cesse aux vœux de rapprocher la justice des justiciables ;

ORDONNE :

## Art. 1

L'article 17 B, 2° de l'ordonnance ministérielle n° 560/189 du 6 septembre 1983 est modifié comme suit :  
1° Le ressort du Tribunal de Résidence BWERU s'étend sur la commune BWERU. Son siège est à BWERU.

## Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Novembre 1994

Le Ministre de la Justice,  
Melchior NTAHOBAMA.

**Ordonnance ministérielle n° 540/293 du 29 novembre 1994 accordant la garantie de l'Etat à un crédit à consentir par la Caisse de Mobilisation et de Financement "CAMOFI"**

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 20 juillet 1979 portant politique gouvernementale pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la politique de l'habitat urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la CAMOFI pour couvrir le financement d'un logement en faveur de Mademoiselle MUKANDORI Domitille;

Inspecteur des Finances pour un montant global de 3.000.000 FBU (TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDI) ;

**Ordonne :**

Art. 1

La garantie de l'Etat est accordée à la CAMOFI pour couvrir le financement d'un logement appartenant à Mademoiselle MUKANDORI Domitille pour un montant global de 3.000.000 FBU (TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDI).

Art. 2

Cette garantie est de 100% pendant la période de construction et de 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 28/11/ 1994

Le Ministre des Finances  
Salvator TOYI.

**Ordonnance ministérielle n° 540/294 du 29 novembre 1994 accordant la garantie de l'Etat aux 5 crédits à consentir par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "FPHU".**

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 20 juillet 1979 portant politique gouvernementale pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application politique de l'habitat urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée pour couvrir le financement de 5 logements en faveur des personnes dont la liste est annexée pour un montant global

de 15.000.000 FBU (QUINZE MILLIONS DE FRANCS BURUNDI) ;

**Ordonne :**

Art. 1

La garantie de l'Etat est accordée au Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 5 logements appartenant aux personnes dont la liste est ci-jointe pour un montant global de 15.000.000 FBU (QUINZE MILLIONS DE FRANCS BURUNDI).

Art. 2

Cette garantie est de 100% pendant la période de construction et de 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 1994.

Le Ministre des Finances,  
TOYI Salvator.

**LISTE DES BENEFICIAIRES**

1. NSABIYUMVA Elie : 3.000.000 FBU  
 2. NIHONZI Spès-Caritas : 3.000.000 FBU

3. NDAYISHIMIYE Grégoire : 3.000.000 FBU  
 4. MAJAMBO Gaudence : 3.000.000 FBU  
 5. NDAYIZIGA Charles : 3.000.000 FBU

**Décret n° 100/029/94 du 07 novembre 1994 portant nomination des membres du Comité Interministériel de Privatisation.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/21 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des Entreprises Publiques, spécialement en son article 5 ;

Vu le Décret n° 100/201 du 10 novembre 1992 portant organisation du Service Chargé des Entreprises Publiques "SCEP" spécialement en son article 8 ;

Vu le Décret n° 100/001/94 du 3 octobre 1994 portant nomination du Premier ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002/94 du 5 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/67 du 12 août 1993 portant nomination des membres du Comité Interministériel de Privatisation ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décrète :

Art. 1

Le Comité Interministériel de Privatisation est composé comme suit :

- Le Ministre des Finances : Président  
 - Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme : Membre

Art. 2

Le Ministre qui exerce la tutelle sur l'entreprise à privatiser est de droit membre du Comité Interministériel de Privatisation pour la période nécessaire à la privatisation de cette entreprise.

Art. 3

Le Commissaire Général Chargé des Entreprises Publiques assure le Secrétariat exécutif du Comité Interministériel de Privatisation.

Art. 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 5

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/11/1994.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO

**La Cour constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :**

Audience publique du 18 novembre 1994

Vu la requête du 18 août 1994 introduite par Maître RWAGASORE Siméon, avocat près la Cour d'Appel de Bujumbura, le bâtonnier Mario Stasi, avocat à la Cour de Paris et le Cabinet de feu bâtonnier Wolters de Bruxelles, pour le compte de Monsieur RUJUGIRO Tribert tendant à faire constater l'inconstitutionnalité au Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 portant transfert de l'ensemble du patrimoine de la société "Burundi Tobacco Company" à l'Etat ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 19 août 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen préliminaire de la requête en date du 19 septembre 1994 ;

Vu l'audience du 27 septembre 1994 à laquelle Monsieur RUJUGIRO comparaît par le biais de son Conseil, Maître RWAGASORE tandis que le gouvernement du Burundi se fait représenter par Maître NTIRUSHWA ;

Vu que le dossier de la cause fut remis au 3 octobre 1994 afin de permettre au représentant du gouvernement de

conclure par écrit et de produire certains documents demandés par la Cour ;

Vu qu'à cette date la Cour fut dans l'impossibilité de siéger ;

Vu spécialement l'audience du 06 octobre 1994 où seul Maître RWAGASORE comparaît pour expliciter sa requête et répondre aux questions de la Cour ;

Vu les conclusions de Maître NTIRUSHWA parvenues à la Cour le 10 novembre 1994 ;

Après quoi la Cour a pris le dossier en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

#### **Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que l'article 151 alinéa 1er de la Constitution dispose ce qui suit :

“La Cour constitutionnelle est compétente pour : statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un quart des Représentants ou des personnes et de l'organe visés à l'article 153 ;

Attendu que l'article 153 de la Constitution prévoit que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu que Maître RWAGASORE et ses confrères, agissant pour le compte de Monsieur RUJUGIRO Tribert, personne physique, ont saisi la Cour en inconstitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 ;

Attendu qu'il s'agit d'un acte législatif et qu'en conséquence la Cour est compétente pour examiner la conformité à la Constitution du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 ;

#### **Sur la recevabilité de la requête.**

Attendu que les conseils du requérant considèrent qu'aux termes de l'article 153 de la Constitution, toute personne physique intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une loi, directement par voie d'action ;

Attendu que se fondant sur une jurisprudence de la Cour, ils affirment que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé (RCCB 3 du 19 octobre 1992 et RCCB du 30 mars 1993 ;

Attendu qu'ils rappellent que par décret-loi n° 1/009 du 30 mars 1989, le Président de la République a décrété le transfert à l'Etat de la propriété de l'ensemble du patri-

moine de la société de personnes à responsabilité limitée “Burundi Tobacco Company” ;

Attendu qu'ils poursuivent en précisant que leur client était propriétaire de 90% des parts sociales dans le capital de la société ;

Attendu que selon eux, le droit de propriété est protégé tant par le Code civil et la Constitution que par le droit conventionnel international ;

Attendu qu'ils affirment que le Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 fait grief à Monsieur RUJUGIRO à motif qu'il n'a toujours pas été indemnisé nonobstant les dispositions de l'article 2 du décret-loi querellé, d'où son intérêt à l'attaquer devant la Cour ;

Attendu qu'ils estiment que cet intérêt suffit à justifier le recevabilité de sa requête ;

Attendu que de son côté le représentant du gouvernement soutient que la “Burundi Tobacco Company” en tant que personne morale distincte de ses membres ne peut ester en justice que par ses représentants désignés dans l'acte constitutif ou par l'assemblée générale des actionnaires ;

Attendu que selon lui, la seule qualité d'actionnaire ne peut pas conférer à Monsieur RUJUGIRO le droit de saisir les juridictions et que partant sa requête doit être déclarée irrecevable faute de qualité ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992 la Cour a déclaré qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique n'est recevable que s'il est établi que celle-ci a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour ;

Attendu qu'en l'espèce, le décret-loi sous examen transfère l'ensemble du patrimoine de la société “Burundi Tobacco Company” à l'Etat du Burundi ;

Attendu que le requérant a initié la présente action en vue de récupérer ses parts sociales ;

Attendu que conformément à l'article 5 de l'acte constitutif de la “Burundi Tobacco Company” S.P.R.L. tel que modifié lors de l'assemblée générale du 1er août 1983, celle-ci avait pour actionnaires Monsieur RUJUGIRO Tribert et Monsieur BANYIHISHAKO Fabien ;

Attendu que la Cour estime qu'en tant qu'actionnaire Monsieur RUJUGIRO est intéressé et peut parfaitement saisir la Cour dès lors qu'aucune disposition légale ou statutaire ne le lui interdit ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que le requérant a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour et qu'en conséquence la demande en inconstitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 est recevable ;

### Sur le fond de la requête

#### Sur l'inconstitutionnalité de l'article 1er du Décret-loi n° 1/009 du 30 mars 1989 par rapport à l'article 27 de la Constitution.

Attendu que le Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 en son article 1er stipule que "La propriété de l'ensemble du patrimoine de la société de personnes à responsabilité limitée "Burundi Tobacco Company" est transférée à l'Etat ;

Attendu que les conseils du requérant soutiennent que ce décret-loi est intervenu en violation des conditions énoncées à l'article 27 de la Constitution ;

Attendu que selon leur argumentation, l'entreprise "B.T.C." S.P.R.L. a été nationalisée pour des raisons tenant soit à l'entreprise soit à son dirigeant ;

Attendu qu'ils citent pour preuve l'absence de règles générales tant de forme que de fond concernant les nationalisations ;

Attendu de surcroît que la condition d'utilité publique prévue par l'article 27 de la Constitution n'aurait été constaté ni par le décret-loi querellé ni par aucun texte antérieur à la nationalisation ;

Attendu qu'il est également reproché au gouvernement de n'avoir pas organisé une procédure permettant au requérant d'être informé et de discuter du bien-fondé de cette nationalisation ;

Attendu que selon le représentant du gouvernement, les arguments avancés par ses confrères manquent de pertinence dans la mesure où le décret-loi sous examen est antérieur à la Constitution de 1992 ;

Attendu que la Cour ne partage pas ce point de vue dès lors que le requérant se plaint d'un texte toujours en vigueur et dont les effets se prolongent dans le temps ;

Attendu que pour ce qui est de l'absence d'utilité publique, Maître NTIRUSHWA promet de chercher l'exposé des motifs du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 ;

Attendu que ni lui ni le requérant n'ont produit l'exposé des motifs demandé par la Cour ;

Attendu que l'article 27 de la Constitution dispose que "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée" ;

Attendu qu'il sied pour la Cour de voir si le transfert du patrimoine de l'entreprise "B.T.C." S.P.R.L. à l'Etat a été dicté par un souci d'utilité publique ;

Attendu que ni le décret-loi querellé ni les conclusions prises par le représentant du gouvernement ne font état d'une quelconque utilité publique pouvant justifier cette mesure ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure que la 1ère condition posée par l'article 27 de la Constitution n'est pas établie ;

Attendu en conséquence que l'article 1er du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 portant transfert du patrimoine de la société "B.T.C." à l'Etat est contraire à l'article 27 de la Constitution en tant qu'il ne constate pas la nécessité publique de nationalité ;

#### Sur l'inconstitutionnalité de l'article 1er du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 par rapport à l'article 17, 1 et 2 de la déclaration Universelle des droits de l'homme et de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples .

Attendu que les Conseils du requérant prétendent que l'article 1er du décret-loi n° 1/009 du 30 mars 1989 est contraire à l'article 17, 1 et 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Attendu que pour affirmer cela ils se fondent sur le fait que le Burundi a ratifié ces deux instruments multilatéraux et que par l'effet de l'article 10 de la Constitution, ils en font partie intégrante ;

Attendu que la Cour a déjà déclaré l'article 1er du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 contraire à l'article 27 de la Constitution ;

Attendu qu'il s'en suit que la Cour n'a plus besoin d'examiner l'inconstitutionnalité alléguée de l'article 1er du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 par rapport aux instruments internationaux sus-visés ;

#### Sur l'inconstitutionnalité de l'article 2 du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 par rapport à l'article 27 de la Constitution.

Attendu que l'article 2 du décret-loi sous examen prévoit que "Les associés seront indemnisés en proportion du nombre de parts sociales effectivement libérées dont ils sont propriétaires et après avoir apporté la preuve de leur qualité d'associé et de cette libération" ;

Attendu qu'au sens de l'article 27 de la Constitution "Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est sous la condition d'une juste et préalable indemnité" ;

Attendu que les conseils du requérant déclarent que leur client avait droit à la compensation du préjudice par lui subi, évalué au jour du transfert de la propriété ;

Attendu qu'ils estiment qu'à défaut pour le législateur de fixer lui-même l'indemnité, il aurait dû fixer des règles

claires et précises d'évaluation de façon à ne pas retarder le paiement ;

Attendu que selon leur raisonnement, l'article 2 du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 est contraire à l'article 27 de la Constitution en ce qu'il fixe à plus tard l'évaluation de l'indemnisation des associés ;

Attendu que le représentant du gouvernement n'infirme pas ces allégations mais précise qu'une Commission chargée de déterminer la valeur des parts sociales a été désignée par l'ordonnance ministérielle n°750/123 du 23 avril 1989;

Attendu qu'à ce jour, cette question n'est pas encore vidée ;

Attendu que pour la Cour, le mot préalable suppose une indemnisation effective avant la nationalisation;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la 2<sup>ème</sup> condition prévue par l'article 27 n'est pas non plus établie;

Attendu qu'en conséquence l'article 2 du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 est contraire à l'article 27 de la Constitution en tant qu'il ne respecte pas le principe d'une indemnité préalable ;

#### **Des effets de l'inconstitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 ;**

Attendu que Maître RWAGASORE et ses confrères concluent en demandant à la Cour de déclarer l'inconstitutionnalité du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 en ses deux premiers articles et en prononcer la nullité ainsi que ses textes d'application ;

Attendu que l'article 154 alinéa 1er de la Constitution est libellé comme suit : "Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application ;

Attendu que la Cour ayant déjà interprété cette disposition renvoie le requérant à son arrêt RCCB 28 du 10 août 1993 ;

#### **Par tous ces motifs.**

La Cour constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 27, 151, 153 et 154 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en son article 13, alinéa 2 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête de Maître RWAGASORE Siméon, le bâtonnier Mario Stasi de la Cour de Paris et le Cabinet de feu le bâtonnier Wolters à Bruxelles, agissant pour le compte de Monsieur RUJUGIRO Tribert ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Se déclare compétente pour examiner la conformité à la Constitution du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 portant transfert de l'ensemble du patrimoine de la "Burundi Tobacco Company" à l'Etat ;

- Déclare la requête de Maître RWAGASORE et ses confrères, recevable ;

- Déclare que les articles 1 et 2 du Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 sont contraires à l'article 27 de la Constitution ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 18 novembre 1994 où siégeaient : Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Gervais GATUNANGE, Gédéon MUBIRIGI et Spès-Caritas NDIRONKEYE, conseillers assistés de Paul NDONSE greffier du siège.

#### **Conseillers :**

Sé/ Gervais GATUNANGE

Sé/ Gédéon MUBIRIGI

Sé/ Spès-Caritas NDIRONKEYE

#### **Président :**

Sé/ Gérard NIYUNGEKO

#### **Vice-Président**

Sé/ Gervais  
RUBASHAMUHETO

**Greffier :** Sé/ Paul NDONSE

Pour copie conforme à l'original.

Bujumbura, le 23 novembre 1994.

Le Greffier de la Cour Constitutionnelle.

- Par Décret n° 100/015 du 4 novembre 1994, Monsieur BUTOYI Germain a été nommé Chef de Cabinet du Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

- Par Décret n° 100/016 du 4 novembre 1994, Monsieur MASABO Déogratias a été nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

- Par Décret n° 100/017 du 4 novembre 1994, Monsieur NDITABIRIYE Dismas a été nommé Chef de Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

- Par Décret n° 100/018 du 4 novembre 1994, Monsieur YUYAGA Anicet a été nommé Chef de Cabinet du Ministre du Développement Communal.

- Par Décret n° 100/019 du 4 novembre 1994, Monsieur HATUNGIMANA Alexis a été nommé Chef de Cabinet du Ministre de la Santé Publique.

- Par Décret n° 100/030 du 21 novembre 1994, Monsieur BUKURU Balthazar a été nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

- Par Décret n° 100/036 du 25 novembre 1994, Monsieur NDMURWANGO Balthazar a été nommé Chef de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique Chargé de la Sécurité Publique.

- Par Décret n° 100/037 du 25 novembre 1994, ont été nommés administrateurs communaux les personnes ci-après :

#### 1. PROVINCE BUBANZA

- Commune MPANDA : Monsieur NYABENDA Pascal

#### 2. PROVINCE BUJUMBURA-RURAL

- Commune MUGONGO-MANGA :  
Monsieur NDAYEGAMIYE Salomon

#### 3. PROVINCE GITEGA

- Commune BURAZA :  
Monsieur NDAMURONKE Emmanuel

#### 4. PROVINCE KIRUNDO

- Commune KIRUNDO :  
Monsieur BARUTWANAYO Serge

#### 5. PROVINCE RUYIGI

- Commune RUYIGI :  
Monsieur BIGIRINDAVYI Prime.

- Par Décret n° 100/21 du 7 novembre 1994, les personnes ci-après ont été nommées membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise Banque de Crédit de BUJUMBURA "B.C.B."

- Monsieur Alexis RWAGASORE, Président
- Monsieur Egide NDAHIBESHE, Membre
- Madame Marie-Goreth NIZIGAMA, Membre
- Madame Dorothée MATARATARA, Membre
- Madame Spès BIGARA, Membre.

- Par Décret n° 100/022 du 7 novembre 1994, les personnes ci-après ont été nommées Membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise BRASSERIE ET LIMONADERIE du BURUNDI et BRASSERIE de GITEGA "BRARUDI/BRAGITA".

- Madame Félicité NIRAGIRA, Président
- Monsieur Elie NDIKUMWAMI, Membre
- Monsieur Pierre-Claver GAHUNGU, Membre
- Monsieur Gaspard GACIYUBWENGE, Membre
- Monsieur Salvator NAHIMANA, Membre.

- Par Décret n° 100/023 du 7 novembre 1994, les personnes ci-après ont été nommées Membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise : BURUNDI TOBACCO COMPANY "BTC".

- Madame Spès BIBARA, Président
- Monsieur Côme Ernest HATUNGIMANA, Membre
- Maître Raphaël GAHUNGU, Membre
- Monsieur Jean-Pierre LE GOFF, Membre.

- Par Décret n° 100/024 du 7 novembre 1994, les personnes ci-après ont été nommées Membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise : COMPAGNIE DE GERANCE DU COTON "COGERCO".

- Monsieur Joseph NDAYIKEZA, Président
- Monsieur Simon NIYONKURU, Membre
- Monsieur Félix NAHIMANA, Membre
- Monsieur Thérance NIYONDAGARA, Membre
- Monsieur Edouard KADIGIRI, Membre.

- Par Décret n° 100/025 du 7 novembre 1994, les personnes ci-après ont été nommées Membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise : OFFICE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS "ONATEL".

- Madame Félicité NIRAGIRA, Président
- Monsieur Bernard JOUCLA, Membre
- Monsieur Alexandre NAKUMURYANGO, Membre
- Monsieur Appolinaire NDAYIZEYE, Membre
- Monsieur Edouard KADIGIRI, Membre.

Par Décret n° 100/026 du 7 novembre 1994, les personnes ci-après ont été nommées Membres de la Commission technique d'Evaluation de l'Entreprise SOCIETE BURUNDAISE DE GESTION AEROPORTUAIRE "SOBUGEA".

- Madame Illuminata NDABAHAGAMYE, Président
- Monsieur Marc HABONIMANA, Membre
- Monsieur Charles KANYANZIRA, Membre
- Monsieur Jean Pierre LE GOFF, Membre.

- Par Décret n° 100/027 du 7 novembre 1994, les personnes ci-après ont été nommées Membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise : REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE "REGIDESO".

- Monsieur Jean NZEYIMANA, Président
- Monsieur Bernard JOUCLA, Membre
- Monsieur Sicaire BUKURU, Membre
- Monsieur Audace NDAYIZEYE, Membre
- Monsieur Appolinaire YENGAYENGE, Membre
- Monsieur Gaspard GACIYUBWENGE, Membre.

- Par Décret n° 100/028 du 7 novembre 1994, les personnes ci-après ont été nommées Membres de la Commission Technique d'Evaluation de l'Entreprise : SOCIETE SUCRIERE DE MOSO "SOSUMO".

- Monsieur Alexis RWAGATORE, Président
- Mademoiselle Domitile MUKANDORI, Membre
- Monsieur Gervais MUYUKU, Membre
- Monsieur Evariste NCABUGUFI, Membre
- Monsieur Joseph NDAYIKEZA, Membre

Par décret n° 100/033 du 22 Novembre 1994, Monsieur Oscar NTAKIYICA matricule 201.333 a été mis à la retraite.

- Par Décret n° 100/034 du 22 novembre 1994, Monsieur Marc BIRIHANYUMA matricule 205.621 a été mis à la retraite anticipée.

- Par décret n° 100/036 du 22 novembre 1994, Monsieur Juvenal KARIKURUBU a été mis à la retraite anticipée.

Par ordonnance ministérielle n° 620/262 du 3 novembre 1994, les personnes ci-après ont été nommées Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire :

- Canton scolaire de MUTAHO :  
Monsieur NDABANIWE Boniface
- Canton scolaire de GISHUBI :  
Monsieur NDAYATUKE Clémence
- Canton scolaire de MUSENYI :  
Monsieur NZOBONANKIRA Cyprien
- Canton scolaire de GIHOGAZI :  
Monsieur HAKIZIMANA Appolinaire
- Canton scolaire de MATANA :  
Monsieur NIMUBONA Fidèle
- Canton scolaire de NYABIKERE :  
Monsieur MAJORO Pascal

- Par Ordonnance Ministérielle n° 610/269 du 8 novembre 1994, les personnes ci après ont été nommées Membres du Jury d'homologation session 1994 :

- Monsieur Paul NGABIRE, Président
- Monsieur Joseph NDAYISABA, Vice-Président
- Monsieur Abraham MBONERANE, Secrétaire
- Monsieur Martin NTIRANDEKURA, Secrétaire-Ajoint
- Monsieur Edouard NTAMATUNGIRO, Membre
- Monsieur Simon NIYIBIGIRA
- Madame Renée MUNEZERO

- Monsieur Balthazar MPAWENAYO
- Monsieur François NZEYIMANA
- Monsieur Salvator BIJOJOTE
- Monsieur Antoine NTAGAHORAHO
- Monsieur Léonidas NDORERE
- Monsieur Donat NDAYISHIMIYE
- Monsieur Lazare KAREKEZI
- Monsieur Edouard Juma

- Par ordonnance n° 520/272 du 9 novembre 1994, le contrat du sous-Lieutenant commissionné NDAYIZI-GAMIYE Jean Pierre matricule 23951 est résilié sur sa demande.

Par ordonnance 520/280 du 15 novembre 1994, sont nommés :

- Commandant du Groupement d'intervention de Bujumbura Lieutenant-Colonel NAHIMANA S0347
- Commandant District de Bujumbura commandant NINGANZA S0540
- Commandant 2 BN d'Intervention Capitaine NIBIGIRA S0599
- Commandant District MUYINGA, Commandant SINDAYIKENGERA S0575
- Commandant District NGOZI, Capitaine GISHIKIZO S0623
- Officier G2 à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie Major SIBOMANA S0402
- Directeur des cours Gendarmerie Major HAKIZIMANA S0341

- Par ordonnance ministérielle n° 660/281 du 16 novembre 1994, Monsieur MUDEDERI Benoît a été nommé Directeur du Projet "Promotion de l'Artisanat" à KAYANZA.

- Par ordonnance ministérielle n° 610/288 du 24 novembre 1994, ont été nommés membres de la commission chargée de l'orientation à l'Enseignement supérieur les personnes ci-après :

- Monsieur Evariste NZEYIMANA, Président
- Monsieur Stanislas RURENZA, Vice-Président
- Monsieur Augustin NSABIYUMVA, Secrétaire
- Monsieur André BAMPOYE, Secrétaire-Adjoint

#### Membres :

- Madame Anastasie GASORE
- Madame Monique NDAKOZE
- Monsieur Louis NGENDAHAYO
- Monsieur Nicodème NYANDWI
- Monsieur Paul NKUNZIMANA
- Monsieur Balthazar NAHIMANA
- Monsieur Samuel BIGAWA
- Monsieur Pascal MANIRAKIZA

- Monsieur Pierre NZOHABONAYO
- Monsieur Aaron BARUTWANAYO
- Monsieur Evode BANZUBAZE
- Monsieur Déo BARANSAKA

Par ordonnance ministérielle n° 530/0265 du 7 novembre 1994, l'Association sans but lucratif dénommée : Ministère d'Évangélisation et Délivrance de toutes les Nations "E.DE.N." en sigle a été agréée.

Par ordonnance n° 530/0266 du 7 novembre 1994, l'Association sans but lucratif dénommée Appuie aux Ménages pour l'Économie de l'Eau et de l'Électricité "APEME" en sigle a été agréée.

Par ordonnance n° 530/0267 du 7 novembre 1994, l'Association sans but lucratif dénommée : Jeunes par la Paix et la Solidarité "JPS" en sigle a été agréée.

Par ordonnance ministérielle n° 530/0268 du 7 novembre 1994, l'Association sans but lucratif dénommée : Lycée Central saint Gabriel "L.C.G." en sigle a été agréée.

Par ordonnance ministérielle n° 530/0276 du 11 novembre 1994, l'Association sans but lucratif dénommée : Solidarité Jeunesse pour la Défense des Droits des Minorités "SOJEDEM" en sigle a été agréée.

Par ordonnance ministérielle n° 530/0284 du 21 novembre 1994, l'Association sans but lucratif dénommée : Institut Commercial de Bujumbura "I.C.B." en sigle a été agréée.

Par ordonnance ministérielle n° 530/0285 du 21 novembre 1994, l'Association sans but lucratif dénommée : ABANA-MAKAMBA a été agréée.

Par ordonnance ministérielle n° 530/289 du 25 novembre 1994, l'Association sans but lucratif dénommée : NOUVEAUX HORIZONS DU BURUNDI "N.H.B." en sigle a été agréée.

Par ordonnance ministérielle n° 530/290 du 25 Novembre 1994 l'Association sans but lucratif dénommée : Association pour un Fonds de Redressement Economique au Burundi «A.F.R.E.» en sigle a été agréée.

Par ordonnance ministérielle n° 530/291 du 24 novembre 1994, l'Association sans but lucratif dénommée : UMUVYEYI a été agréée.

Par ordonnance ministérielle n° 530/292 du 28 novembre 1994, l'Association sans but lucratif dénommée "Amitiés Burundi-Israël a été agréée.

**STATUTS DE LA SOCIETE**

F.K. SERVICES INDUSTRIEL & AGRICOLE S.P.R.L.  
en abrégé "F.K.S.I.A. SPRL"

SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE  
LIMITEE

*PREMIERE PARTIE***Création, condition, objet, durée**

## Art. 1

Il est créé entre les soussignés :

Monsieur Frédéric KABURA, B.P. 359 Bujumbura, résident à GASENYI Zone Kamenge, Mairie de Bujumbura et Madame Corona John B.P. 359 Bujumbura, résident à GASENYI, Zone Kamenge, Mairie de Bujumbura, Une société de personnes à responsabilité limitée dénommée : "F.K. SERVICES INDUSTRIEL ET AGRICOLE en abrégé : "F.K.S.I.A. SPRL"

## Art. 2

Le siège social de la société est établi à Bujumbura en Mairie de Bujumbura. Il peut être transféré dans tout autre lieu du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut créer des succursales, ouvrir des agences ou des bureaux au Burundi ou à l'étranger.

## Art. 3

Cette société a pour objet la création, l'étude et la réalisation des équipements industriels, agricoles et domestiques. L'entretien, la réparation des engins et matériels industriels, agricoles et domestiques. L'étude, l'installation et la fabrication des équipements industriels, agricoles, domestiques et zootecniques. L'installation, l'entretien et la réparation des appareils électro-ménagers, expertise des avaries des transports des équipements industriels, agricoles et accidents automobiles ainsi que toutes autres activités connexes.

Pour réaliser son objet, la Société peut entreprendre toutes activités commerciales, industrielles, immobilières et financières.

## Art. 4

La durée de la société est fixée à trente ans à partir de la date de sa création. Cette durée est renouvelable par l'accord des parties.

*DEUXIEME PARTIE***CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

## Art. 5

Le capital de la société est fixé à CINQ CENT MILLE DE FBUS, représentés par CINQUANTE parts d'une valeur de DIX MILLE Francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

## Art.6

Le capital est inscrit comme suit :

Mr. Frédéric KABURA	: 25 parts sociales
Mme Corona John	: 25 parts sociales

## Art. 7

Le capital social est entièrement libéré.

## Art. 8

Le capital social peut être augmenté dans les proportions décidées par l'Assemblée Générale des associés.

## Art. 9

Les associés ne sont responsables de dettes sociales qu'à concurrence de leurs parts sociales.

*TROISIEME PARTIE*

Evénement grave affectant un associé.

## Art. 10

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, l'incapacité ou la déconfiture d'un associé.

*QUATRIEME PARTIE*

Utilisation des ressources de la société.

## Art. 11

La société doit maintenir un niveau suffisant de liquidités dans l'utilisation des ressources pour faire face à ses obligations conformément aux décisions du Conseil d'Administration. La société doit mener ses activités conformément aux règles et principes commerciaux. Elle participera dans différents projets et ne les financera

qu'après s'être assurée de leur viabilité, de leur rentabilité et de leur remboursement.

#### CINQUIEME PARTIE

##### Administration

###### Art. 12

La société sera administrée par un Conseil d'Administration comprenant tous les associés.

###### Art. 13

Le Conseil d'Administration tiendra ses réunions au siège social de la société au moins une fois par mois.

#### SIXIEME PARTIE

##### Interdiction

###### Art. 14

Les représentants, héritiers ou ayants-cause d'un associé ne pourront ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander licitation ou le partage, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion ou l'Administration de l'association.

#### SEPTIEME PARTIE

##### Assemblée Générale

###### Art. 15

Il sera tenu deux Assemblées Générales ordinaires par an, soit au mois de juin et de décembre au siège social.

###### Art. 16

Une Assemblée Générale extraordinaire sera tenue chaque fois que l'un des associés le demandera ou que la situation l'exigera.

###### Art. 17

Les réunions de toute Assemblée Générale feront l'objet d'un procès-verbal.

#### HUITIEME PARTIE

##### Gestion journalière - Exercices sociaux

###### Art. 18

La gestion journalière de la société est confiée à un Directeur Administratif et Financier.

###### Art. 19

Tout exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

###### Art. 20

Le Directeur Administratif et Financier doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire.

#### NEUVIEME PARTIE

##### Dissolution - Liquidation

###### Art. 21

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La liquidation est confiée à une ou plusieurs personnes désignées par l'Assemblée Générale des associés.

#### DIXIEME PARTIE.

##### Contestation - Election de domicile.

###### Art. 22

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts sera différée, au premier degré, à la juridiction compétente du lieu du siège social.

###### Art. 23

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du BURUNDI.

Ainsi fait à Bujumbura, le 5 mars 1993.

Corona JOHN

Frédéric KABURA.

#### ACTE NOTARIE N° 9986

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le Dix-huitième jour du mois de mars. Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été

présenté ce jour par (la) les partie (s) y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le (s) comparant (s)**

- Corona JOHN  
- Frédéric KABURA

**Les témoins**

- Mlle Joséphine  
NSAVYIMANA  
- Madame Liliane  
HAKIZIMANA

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDI-

HEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Dix-huitième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le n° 9986 du volume 37 de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des frais :** 47/8353/B du 22/3/93

- Vérification et passation d'acte	3.500
- Copie d'acte (1 500 x 8)	12.000
- Correction des statuts	5.000
	<u>20.500</u>

**Le Notaire**

Sé Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. n° 6046 : Reçu du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 7 novembre 1994, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent six. Le greffier du Tribunal de commerce, Sé : MANIRAMBONA Julienne.

Perçu : droit dépôt : 10.000 - Copies : 1650 suivant quittance 45/1527/C.

**INTER-CONTINENTALE INDUSTRIE s.p.r.l.****STATUTS MODIFIES**

Par Assemblée Générale du 18 janvier 1994.

**Art. 1**

Entre les soussignés :

1. Mme NTAMAGIRO Christine, 1 Av. Mutabaro, Kabondo, BUJUMBURA
2. Mr. NDAYIRUKIYE Rénovat, " " "
3. Mr. Grégoire André, 12 Belvédère, BUJUMBURA
4. Mr. MANTOVANI Luc, " " "
5. Mr. MOUYEN Paul, " " "
6. Société HORUS, 17 Av. Marguerite, 75017 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

**TITRE I.****Dénomination - Siège - Durée - Objet****Art. 2**

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée "INTER-CONTINENTALE INDUSTRIE" régie par législation en vigueur au Burundi.

**Art. 3**

Le siège social est établi à Bujumbura à l'adresse ci-après : B.P. 5672 - 12, Avenue du Belvédère - Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout endroit de la République du BURUNDI par décision unanime des associés.

**Art. 4**

La société a pour objet l'importation, la transformation du bois sous toutes ses formes, l'exportation, la réalisation de prestations de services. Elle pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de représentation, d'association, de fusion ou de toute manière dans toute entreprise.

**Art. 5**

La société est constituée pour une durée de trente ans à compter du jour de la signature de l'acte notarié.

La société peut stipuler et prendre les engagements pour un terme dépassant sa durée.

Elle pourra être prolongée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

**Art. 6**

Le capital social est fixé à 800.000 FBU, représenté par 1600 parts sociales de 500 FBU chacune, réparties comme suit :

1. Mme GREGOIRE-MOMMAELS :  
390 parts sociales soit 195.000 FBU
2. Mme NTAMAGIRO Christine :  
410 parts sociales soit 205.000 FBU

3. Mr GREGOIRE LUC - Joël :  
390 parts sociales soit 195.000 FBU
4. Mr NDAYIRUKIYE Rénovat :  
410 parts sociales soit 205.000 FBU

Le capital initial de 800.000 FBU est augmenté, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du mois de Novembre 1993, et est porté à 4.000.000 FBU par la création de 6400 parts sociales de 500 FBU chaque portant le nombre total de parts à 8000, réparties comme suit :

1. Mme NTAMAGIRO Christine : 500 parts sociales soit 250.000 FBU numérotées de 1 à 410 et de 7821 à 7910
2. Mr. NDAYIRUKIYE Rénovat, 500 parts sociales soit 250.000 FBU numérotées de 411 à 820 et de 7911 à 8000
3. Mr. GREGOIRE André 1600 parts sociales soit 800.000 FBU numérotées de 821 à 2420
4. Mr. MOUYEN Paul 1000 parts sociales soit 500.000 FBU numérotées de 4021 à 5020
5. Mr. MANTOVANI Luc 1600 parts sociales soit 800.000 FBU numérotées de 2421 à 4020
6. Société HORUS 2800 parts sociales soit 1.400.000 FBU numérotées de 5021 à 7820

#### Art. 7

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision des associés.

#### Art. 8

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

#### Art. 9

Les parts sociales sont librement transmissibles et cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

#### Art. 10

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable et unanime des associés.

#### Art. 11

### Administration - Gestion

#### Art. 12

La gestion quotidienne est assurée par un administrateur directeur gérant qui accomplit tous les actes d'administration courante au nom et dans l'intérêt de la société.

#### Art. 13

Au 31 décembre de chaque année, il est établi par les soins du gérant un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de pertes et profits.

#### Art. 14

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée des associés.

Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

Les pertes seront également supportées au prorata de leurs parts sociales.

#### Art. 15

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par l'administrateur directeur gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle.

#### Art. 16

Tout exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Exceptionnellement le premier exercice débute le jour de la signature de l'acte notarié.

### Dissolution - Liquidation

#### Art. 17

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée des associés, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

### Dispositions finales

#### Art. 18

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

#### Art. 19

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/01/1994.

**Les associés :**

1. Mme NTAMAGIRO Christine
2. Mr NDAYIRUKIYE Rénovat

3. Mr GREGOIRE André
4. Mr MANTOVANI Luc
5. Mr. MOUYEN Paul
6. La société HORUS

Acte Notarié n° 11803

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, le vingt-cinquième jour du mois de Février, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le (s) comparant (s) :**

- Mme NTAMAGIRO Christine (sé)
- Mr NDAYIRUKIYE Rénovat (sé)
- Mr GREGOIRE André (sé)
- Mr MANTOVANI Luc (sé)
- Mr MOUYEN Paul (sé)
- La société HORUS (sé)

**Les Témoins :**

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-cinquième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 11803 du volume nonante huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quittance 47/1432/B du 25/02/1994

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 10.500
- Correction des statuts	: 5.000
	<u>19.000</u>

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6049. Reçu du greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 2 novembre 1994, et inscrit au registre de commerce ad hoc sous le numéro six mille quarante neuf. le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : MANIRAMBONA Julienne.

Perçu : droit dépôt : 2.000 - Copies 1650 suivant quittance 45/1519/C.

**COFRIBU (Commerce de Friperies au Burundi)**

**STATUTS :**

Entre les soussignés :

1. Monsieur RUGANYIRA MTOKA résidant à Bujumbura B.P. 2532
2. Mademoiselle MAGEREGERE Christiane résidant à Bujumbura B.P. 2532

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désigné par les termes "La Société".

**Chapitre I**

**Dénomination - Siège - Objet - Durée**

**Art. 1**

La société prend la dénomination de "COFRIBU", SPRL (Commerce de Friperies au Burundi).

## Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura, où tous les actes doivent être légalement notifiés. Toutefois, il pourra être transféré en toute autre localité du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences et bureaux peuvent être créés au Burundi comme à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

## Art. 3

**La société a pour objet :**

- L'importation et l'exportation des Friperies (habits usagés).

## Art. 4

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

## CHAPITRE II.

**Capital - Actions**

## Art. 5

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU et est représenté par 100 parts d'une valeur de 100.000 FBU chacune : il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. RUGANYIRA MTOKA : 50 parts sociales :  
5.000.000 FBU
2. MAGEREGERE Christine : 50 parts sociales :  
5.000.000 FBU

Ces parts sont nominatives.

## Art. 6

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale.

## Art. 7

La propriété de chaque part sociale est établie par une inscription sur le registre des associés tenu à cet effet au siège social.

Ce registre mentionne la désignation précise de chaque associé, et le nombre de ses parts, les cessions datées et signées par le cédant ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort, et les bénéficiaires ainsi que le gérant. Ce registre peut être consulté par les associés ou tout tiers intéressé. Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre des actionnaires sont délivrés aux actionnaires, dans le mois de toute inscription

qui les concerne. Ces certificats sont revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du gérant.

## Art. 8

Le titulaire de chaque part qui, pour un motif à un quelconque, voudra céder tout ou partie de ces parts devra en faire l'offre aux associés réunis en Assemblée Générale, convoquée à cet effet par le Gérant dans un délais de deux mois à la demande des intéressés.

## Art. 9

Chaque part confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'actionnaire, notamment la participation aux décisions et à la répartition des bénéfices et de produit de la liquidation. Les associés ne sont engagés, qu'à concurrence de leurs actions.

## Art. 10

Les créanciers, héritiers ou ayants cause d'un associé ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent, s'en référer aux bilans et inventaires ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

## Art. 11

La société peut, au moyen des fonds généraux, faire des prêts ou avance garantis par ses propres parts.

## Chapitre 3

**Administration - Représentation**

## Art. 12

La société est administrée par un Gérant nommé par l'Assemblée (actionnaires) pour un mandat de trois ans. Il est rééligible. Le gérant n'est que mandataire salarié de la société, il engage celle-ci et ne contracte aucune obligation personnelle. Il répond de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion. Sa rémunération est fixée par les actionnaires. Le gérant est révocable pour juste motif par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des parts. Il est en outre révocable par les juridictions pour cause légitime à la demande de tout actionnaire.

## Art. 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer tous les biens et affaires de la société, dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par l'Assemblée Générale, par la loi ou par

les statuts est de sa compétence. Notamment, il nomme et révoque le personnel, détermine ses attributions et en fixe les traitements et conditions de son engagement.

Art. 14

Le gérant ne peut, sans autorisation de l'Assemblée Générale, exercer pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une activité similaire à celle de la société. Il est spécialement rendu compte à la première Assemblée Générale et avant tout autre Vote, des opérations dans lesquelles le Gérant aurait un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 15

Sauf en cas de réelle force majeure, le gérant ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée ou remise avec accusé de réception à l'Administration Générale, moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin d'un exercice. En cas de démission ou de révocation du gérant, l'assemblée Générale nomme un remplaçant. Dans l'impossibilité momentanée, le Gérant-adjoint assure l'intérim.

Chapitre IV

**Surveillance**

Art. 16

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire aux comptes, actionnaire ou non. Le mandat de commissaire peut être rémunéré par un montant forfaitaire fixé par l'Assemblée Générale.

Chapitre V

**Exercice social - Inventaire - Bilan**

Art. 17

L'exercice social commence par le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 18

Le Gérant établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières, et immobilières, des dettes et des créances de la société ou comptes de profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Chapitre VI

**Dissolution - Liquidation**

Art. 19

En cas de perte du quart du capital social, le Gérant doit convoquer une Assemblée Générale et lui soumettre les mesures de redressement.

Art. 20

Le Gérant doit faire élection de domicile au Burundi. A défaut de se conformer à cette disposition, le domicile est censé élu au siège social où toute notification, signification et assignation peuvent être valablement faites.

Art. 21

Tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi. En référence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas nettement dérogé par les présents statuts y sont réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura

1. MTOKA RUGANYIRA
2. MAGEREGERE Christiane.

**Acte notarié n° 12.883/94**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le huitième jour du mois de novembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mr Charles NYANDWI et Mme Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le(s) comparant(s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur cinq pages

**Le (s) comparant (s) :**

- RUGANYIRA MTOKA  
(Sé)  
- MAGEREGERE Christine  
(Sé)

**Les témoins :**

- Charles NYANDWI  
(Sé)  
- Liliane HAKIZIMANA  
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA  
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12883 du volume cent et huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais 47/2721/B du 8/11/94.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 12.000
- Correction des statuts	: 5.000
	<u>20.500</u>

Le Notaire,

maître Herménégilde SINDIHEBURA  
(Sé)

A.S. N° 6047. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 11 novembre 1994, et inscrit au registre ad hoc sur le numéro six mille quarante sept. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : MANIRAMBONA Julienne

Perçu : droit dépôt : 10.000 - Copies : 1650 suivant quittance 45/2482/C

**SOCIETE "AFRICA RECONDITIONNED CARS"  
(en abrégé AFRIREC)**

**STATUTS**

*Section 1*

**Dénomination et Siège**

**Art. 1**

Il est créé une "Société de personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L.) appelée "AFRICA RECONDITIONNED CARS" en abrégé "AFRIREC".

**Art. 2**

Le siège social d'"AFRIREC" se trouve à Bujumbura, mais il peut être transféré à un autre centre du pays sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

*Section 2*

**Objet et Durée de l'AFRIREC**

**Art. 3**

L'objet d'"AFRIREC" est d'importer des véhicules reconditionnés et des pièces de rechange afin de les revendre au Burundi et dans les pays de la sous-région et en particulier dans les pays voisins du Burundi.

**Art. 4.**

La société "AFRIREC" est créée pour une durée de 30 ans.

*Section 3*

*Le capital social*

**Art. 5**

Le capital social d'"AFRIREC" est de 2,5 millions constitué en parts sociales égales nominatives et réparties entre les associés en proportion de leurs apports comme suit :

- François SIHIMBIRO	: 833.333 FBU
- Balthazar BARUTWANAYO	: 833.333 FBU
- Gaspard GACIYUBWENGE	: 833.333 FBU

20% de ce montant sont libérés à l'ouverture de la société.

**Art. 6**

Le capital Social d'"AFRIREC" peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

**Art. 7**

Les propriétaires des parts sociales ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports.

*Section 4 : La cession des parts sociales*

**Art. 8**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à l'AFRIREC ou aux tiers que quand elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle.

## Art. 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession. En cas de liquidation de la communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, et entre ascendants et descendants.

## Art. 10

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les 2/3 du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

## Section 5

**La gestion de la société "AFRIREC"**

## Art. 11

La société "AFRIREC" est gérée par un gérant nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires. L'Assemblée Générale peut accepter comme gérant un associé qui en exprime la demande.

## Art. 12

La mission du gérant est d'assurer tous les travaux d'organisation et de bon fonctionnement de l'"AFRIREC". Il planifie les besoins et les moyens nécessaires qu'il soumet à l'Assemblée Générale. Il effectue des missions de prospection de marchés à l'extérieur de notre pays quand l'intérêt de la société l'exige. Il agit au nom de la société et engage celle-ci à l'égard des tiers.

## Art. 13

La nomination du gérant est requise à la majorité simple de l'ensemble des actionnaires. Sa révocation est soumise également au même quorum.

## Art. 14

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un ou l'autre associé. Ce rapport est joint aux documents communiqués aux associés lors de la première assemblée suivant la conclusion de telles conventions.

L'associé concerné par la convention ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées par les associés produisent leurs effets à charge, pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à l'AFRIREC.

## Art. 15

Il est interdit au gérant ou aux associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers.

Cette interdiction est aussi valable à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa premier de cet article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## Art. 16

Le gérant est responsable envers l'AFRIREC ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant.

## Art. 17

Le gérant est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable. Néanmoins, ce mandat est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant est en outre révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

## Section 6

**L'Assemblée Générale des associés**

## Art. 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les soldes caractéristiques de gestion, le bilan et ses annexes établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport d'un ou des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés et tenus à leur disposition au siège social 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

## Art. 19

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par une lettre portant mention de l'ordre du jour. La lettre est transmise personnellement contre reçu.

La convocation est faite par le gérant, par le commissaire aux comptes s'il a été désigné, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

## Art. 20

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé à l'occasion d'une assemblée.

## Art. 21

Lors des assemblées ordinaires, les décisions sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

## Art. 22

Lors des assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

## Art. 23

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés. S'il existe un commissaire aux comptes, les décisions d'augmentation ou projets de réduction du capital sont communiquées aux associés 30 jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de ces opérations.

## Art. 24

Si l'augmentation du capital est réalisée en partie par des apports en nature, un commissaire aux apports est nommé par les associés, ou à défaut par décision de justice à la demande du gérant.

## Section 7

**Contrôle de l'AFRIREC**

## Art. 25

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

## Art. 26

Le remboursement des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigé des

associés qui les ont reçus. Cette action en répétition se prescrit par un délai de 3 ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

## Section 8

**Transformation de l'AFRIREC**

## Art. 27

La transformation de l'AFRIREC en une autre forme de société exige l'accord unanime des associés. La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation d'AFRIREC nommé à cette fin.

## Section 9

**Dissolution - Liquidation**

## Art. 28

Si dans l'actif net de l'AFRIREC devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de l'AFRIREC, ou de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves.

**Acte Notarié n° 12733/94**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le dix-neuvième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Joséphine NSAVYIMANA et Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le (s) comparant (s) :**

**Les témoins :**

- François SIHIMBIRO  
(Sé)

- Joséphine NSAVYIMANA  
(Sé)

- Balthazar BARUTWANAYO  
(Sé)

- Liliane HAKIZIMANA  
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-neuvième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12733 du volume 107 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/2433/B du 19/9/1994

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 12.000
- Correction des Statuts	: 5.000
	<u>20.500</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6045 . Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 27 octobre 1994, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quarante cinq. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine

Perçu : droit dépôt : 10.000 - Copies : 1650 suivant quittance 45/2009/C

**PRODUCTION, DISTRIBUTION, IMPORTATION,  
EXPORTATION, PRODIMEX, S.P.R.L.**

*STATUTS*

Entre les soussignés :

1. CLAUS Bruno Roger ; B.P. 5789 KININDO
2. AERTS Lisette; B.P. 5789 KININDO ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée PRODUCTION, DISTRIBUTION, IMPORTATION, EXPORTATION, PRODIMEX, SPRL, en abrégé, ci-après désignée par les termes "la société, régie par la législation en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2

Le siège social est établi au 15, A, Route de Rumonge, à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés.

Art. 3

La société a pour objet l'importation, l'exportation de matériels automobiles, la quincaillerie, l'entretien, la réparation, la mécanique et carrosserie, la location et la vente de voiture neuve et d'occasion.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objectifs spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Toute modification de l'objet ou des statuts est décidée par l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter du jour de la signature de l'acte notarié. La société peut stipuler et prendre les engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 5

Le capital social est fixé à 800.000 FBU représenté par 100 parts sociales de 8.000 FBU chacune, réparties comme suit :

- Mr CLAUS Bruno : 50 parts sociales
- Mme AERTS Lisette : 50 parts sociales

Art. 6

Les parts sociales sont librement cessibles entre les conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 7

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable des associés.

Art. 8

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sauf le droit d'opter pour la mise en liquidation de la société.

## Art. 10

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

## Art. 11

La société est administrée conjointement par un Directeur Administratif et un Directeur Technique, choisis parmi les associés ou en dehors. Le Directeur Administratif et le Directeur Technique peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur administratif et le Directeur Technique engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

## Art. 12

Le Directeur Administratif et le Directeur Technique sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le Directeur Administratif et le Directeur Technique, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

## Art. 13

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année. Des assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande du Directeur Administratif et le Directeur Technique ou d'un associé.

L'Assemblée Générale, constituée par l'universalité des porteurs de décision et d'administration des affaires de la société. Les assemblées générales seront annoncées au moins 30 jours à l'avance par une convocation adressée par le Directeur Administratif et le Directeur Technique et comportant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration spéciale. Celle-ci devra être déposée au siège social 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

## Art. 14

Tout exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de la signature de l'acte notarié.

## Art. 15

Les décisions d'une assemblée générale sont prises à la majorité des voix représentant les 3/4 du capital social, chaque part sociale conférant une voix.

## Art. 16

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur Administratif et le Directeur Technique, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

## Art. 17

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata de leurs parts sociales sans qu'aucun associé soit tenu au-delà de sa mise.

## Art. 18

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Tribunal de Commerce du siège de la société.

## Art. 19

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

## Art. 20

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 22 septembre 1994.

1. Mr CLAUS Bruno
2. Mme AERTS Lisette.

**Acte notarié**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le douzième jour du mois d'octobre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHE-

BURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur quatre pages.

Le (s) comparant (s) :	Les témoins :
- CLAUS Bruno Roger (Sé)	- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- AERTS Lisette (Sé)	- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce douzième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.821 du volume cent et huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/2582/B du 12/10/94.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 10.500
- Correction des statuts	: 5.000
	19.000

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6044. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 18 octobre 1994, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quarante quatre. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE Régine

Perçu : droit dépôt : 10.000 - Copies : 1450 suivant quittance 45/1586/C

## PROJET DE STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ECRIVAINS DU BURUNDI "ASEB"

Les membres soussignés :

- Convaincus que pour parvenir à leur épanouissement, les écrivains du Burundi doivent pour porter haut leur légitime et noble ambition,

- Désireux de contribuer au rayonnement de la culture burundaise et à son passage du stade de l'oralité à celui de l'écrit,

- Soucieux de participer pleinement au dialogue des cultures sur le plan international,

- Se référant à la législation nationale et aux conventions internationales relatives à la protection des œuvres produites intellectuellement, et à leur revalorisation,

- Considérant les dispositions pertinentes du Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations Sans But Lucratif,

Décident :

## Chapitre I

### Dénomination - Siège et Objet

#### Art. 1

Il est créé une association sans but lucratif d'écrivains du Burundi dénommée "ASSOCIATION DES ECRIVAINS DU BURUNDI" en sigle "ASEB".

#### Art. 2

L'association a son siège à Bujumbura en République du Burundi. Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la République, sur décision de l'Assemblée Générale.

#### Art. 3

L'objet de l'association est de :

- Regrouper tous les écrivains burundais, écrivains étrangers vivant au Burundi ou tous les écrivains traitant du Burundi, ayant produit un ouvrage publié ou une pièce jouée,

- Faire entendre la voix des écrivains pour affirmer leur place dans la vie socio-culturelle de la nation,

- Promouvoir et lutter pour le respect des droits dévolus à tout écrivain, entre autres, les droits d'auteur et tous autres droits liés à la propriété intellectuelle,

- Contribuer à promouvoir la publication et l'industrie du livre au Burundi,

- Initier et favoriser la culture de la lecture et de l'écriture au Burundi,

- Prendre toutes sortes d'initiatives de nature à assurer le rayonnement de la culture et de la pensée sur la plan national et international,

- Représenter les intérêts des écrivains du Burundi devant les instances nationales et internationales,

- Coopérer avec les autres associations d'écrivains déjà créées dans le monde, en accordant la priorité à celles avec qui nous partageons des affinités géographiques ou linguistiques.

## Chapitre II

### De l'adhésion, des droits et obligations des membres

#### Art. 4

Tout écrivain qui en exprime la demande, accepte les présents statuts et souscrit tout spécialement aux objectifs énumérés à l'article 3 peut être admis dans l'Association.

#### Art. 5

La demande d'adhésion est adressée au Secrétaire Général, qui la soumet pour décision au Comité Exécutif.

#### Art. 6

Sont membres effectifs de l'association les écrivains burundais ou étrangers vivant au Burundi ou tout écrivain qui traite du Burundi, dont la demande d'adhésion a été agréée et qui s'acquitte de leurs obligations envers l'association et participent régulièrement aux activités de l'Association, comme précisé par le règlement d'ordre intérieur.

#### Art. 7

L'Assemblée générale peut accorder, sur proposition du Comité Exécutif, le statut de membre d'honneur aux personnes physiques ou morales ayant contribué de manière exceptionnelle à la réussite des objectifs de l'association, sans pour autant remplir les conditions de membres effectifs.

Les membres d'honneur peuvent être invités aux réunions et autres activités de l'Association, en tant qu'observateurs.

#### Art. 8

Les membres effectifs ont entre autres droits :

- la participation aux Assemblées de l'Association
- la représentation aux Assemblées
- l'éligibilité et l'élection à tous les organes de l'Association
- l'information sur toutes les activités de l'Association
- le soutien de l'Association en cas de problèmes liés au contenu de l'article 3.

#### Art. 9

Les membres effectifs ont entre autres obligations :

- la participation régulière et active à la vie de l'Association
- l'application et le respect des statuts de l'Association, l'accréditation de ses objectifs auprès de la communauté nationale et internationale
- le versement régulier de la cotisation décidée par l'Assemblée Générale.

#### Art 10

- La qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par décès.
- La démission est présentée par lettre adressée au Président de l'Association.
- L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

## Chapitre III

### Des organes de l'association

#### Art. 11

L'Association comprend les organes suivants :

- l'Assemblée Générale
- le Comité Exécutif
- le Comité de contrôle financier

#### Section I

### De l'Assemblée Générale

#### Art. 12

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Elle se réunit deux fois par an sur convocation du Président du Comité Exécutif. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation du Président sur demande du Comité Exécutif ou de 1/3 de ses membres effectifs.

**Art. 13**

Les réunions ordinaires sont convoquées quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est précisé dans la lettre d'invitation. Les réunions extraordinaires sont convoquées au moins sept jours avant la tenue, en précisant l'ordre du jour.

**Art. 14**

Tout membre effectif empêché peut se faire représenter par un mandat écrit. Personne ne peut avoir plus d'un mandat.

**Art. 15**

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Toutefois pour le même ordre du jour, une Assemblée Générale peut être valable en deuxième convocation à défaut du quorum, mais les décisions se prennent obligatoirement à la majorité absolue des membres présents.

**Art. 16**

L'Assemblée Générale prend les décisions sur toutes les questions d'importance capitale, notamment :

- l'approbation ou la modification des statuts et des différents règlements
- la définition et l'orientation des objectifs de l'Association
- l'élection du Comité Exécutif et du comité de Contrôle Financier
- la représentation Légale de l'Association
- la destitution du Comité Exécutif et du Comité du Contrôle Financier
- la fixation du budget et le contrôle des comptes de l'Association.

**Section II****Du Comité Exécutif****Art. 17**

L'Association est dirigée par un Comité Exécutif composé de cinq membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs. Le mandat du Comité Exécutif qui est de 2 ans renouvelables, est gratuit. L'Assemblée Générale élit le Président et ce dernier propose à l'approbation de l'Assemblée les autres membres du Comité.

**Art. 18**

Le comité Exécutif comprend :

- \* un Président
- \* un Vice-Président

- \* un Secrétaire Général
- \* un Commissaire aux Relations Publiques
- \* un Trésorier

**Art 19**

Le Président et le Vice-Président sont respectivement Représentant Légal et Représentant Légal suppléant.

**Le Président du Comité Exécutif :**

- convoque et préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité.

- il est le garant du bon fonctionnement de l'Association et du Comité Exécutif et spécialement de la poursuite des objectifs de l'Association, de la bonne gestion du patrimoine et du rayonnement de l'Association, avec l'aide de son comité.

- il représente l'Association partout où c'est nécessaire.

**Le Vice-Président :**

- assiste le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement

- il remplit toute autre mission lui confiée par le Président.

**Le Secrétaire Général :**

- est responsable des comptes-rendus des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif, ainsi que des correspondances de l'Association. Il assure la bonne tenue des archives de l'Association

- Il remplit toute autre mission lui confiée par le Président.

**Le Commissaire aux Relations Publiques :**

- propose au Comité toutes sortes d'initiatives de nature à faire connaître l'Association au public et aux autres associations poursuivant les mêmes buts.

- effectue toute autre mission lui confiée par le Président.

**Le Trésorier :**

- tient la comptabilité de l'Association et met tout en œuvre pour récolter les cotisations des membres.

- Signe conjointement avec le Président des documents comptables de l'Association.

- effectue toute autre mission lui confiée par le Président.

**Art. 20**

Le Comité Exécutif se réunit en séance ordinaire une fois le mois et en séance extraordinaire chaque fois que de

besoin. Il exécute les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale. Il est investi de tous les pouvoirs d'administration et de gestion courante de l'Association.

#### Art. 21

Il peut être mis fin au mandat du Comité Exécutif par l'Assemblée Générale à tout moment en cas de faute lourde, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

#### Art. 22

Un membre du Comité Exécutif cesse d'en faire partie s'il s'absente à trois réunions consécutives sans raisons justifiées, si l'Assemblée Générale lui retire sa confiance ou s'il démissionne.

### Section III

#### Du Comité de Contrôle Financier

#### Art. 23

Entre les Assemblées Générales, le contrôle de la gestion financière du Comité Exécutif est fait par le Comité de Contrôle Financier. Son mandat est d'une année renouvelable et est gratuit.

#### Art. 24

Le Comité de Contrôle Financier est responsable devant l'Assemblée Générale. Il peut exiger la convocation d'une Assemblée Extraordinaire. Il est composé de trois membres effectifs désignés par l'Assemblée Générale.

#### Art. 25

Il est investi de tous les pouvoirs de contrôle financier sur la gestion du Comité Exécutif et fait rapport à l'Assemblée Générale. Il se réunit obligatoirement une fois les trois mois et autant de fois que de besoin et doit présider à la remise et reprise de deux Comités Exécutifs.

### CHAPITRE IV

#### Des ressources de l'association

#### Art. 26

Les ressources de l'association proviennent :

- \* des cotisations des membres
- \* des dons et legs
- \* des subventions éventuelles
- \* d'autres voies et moyens reconnus par la loi et les présents statuts.

#### Art. 27

Le montant des cotisations est proposé par le Comité Exécutif et fixé par l'Assemblée Générale. Le paiement de la cotisation est obligatoire pour tout membre effectif.

### CHAPITRE V

#### Des dépenses de l'Association

#### Art. 28

Les dépenses de l'Association porte sur :

- la réalisation des activités et missions initiées par l'Association dans l'esprit de son objet, tel que défini à l'article 3
- le fonctionnement courant des organes de l'Association.

#### Art. 29

La gestion des ressources de l'Association qui est sous la responsabilité collective du Comité Exécutif, doit être conforme aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

### CHAPITRE VI

#### Des dispositions finales

#### Art. 30

L'Association des Ecrivains du Burundi est créée pour une durée indéterminée.

#### Art. 31

La modification des présents statuts est du ressort de l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif ou des membres de l'Association. Cette modification requiert une majorité des 2/3 des membres effectifs présents à l'Assemblée Générale, sans être inférieure à la moitié des membres effectifs composant l'Association.

#### Art. 32

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée Générale dès lors qu'elle ne répond plus à l'objet lui assigné initialement. La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres effectifs de l'Association.

#### Art. 33

En cas de dissolution, l'affectation du patrimoine de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale au

profit d'une association poursuivant des objectifs similaires.

**Art. 34**

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts, les membres de l'Association déclarent s'en tenir à la loi, aux règlements et à l'usage.

**Art. 35**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur agrément par l'autorité gouvernementale habilitée.

**Acte notarié n° 11.544/93**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize le seizième jour du mois de décembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur NYANDWI Charles et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le (s) comparant (s) :**

- Docteur André BIRABUZA  
(Sé)

**Témoins :**

- Mr Charles NYANDWI  
(Sé)

- Mlle Joséphine  
NSAVYIMANA  
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 11.544 du volume nonante six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1087/B du 22/12/1993.

- Copie d'acte	: 3.500
- Vérification et passation d'acte	: 16.500
- Correction des statuts	: 2.500
	<hr/>
	22.500

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

**APPUI AUX FILLES DESCOLARISEES.**

**STATUTS**

**Préambule**

- Conscients du rôle important que peut jouer une association "Appui aux Filles Descolarisées" dans le but de suspendre l'ignorance et la délinquance juvénile.

- Soucieux de participer au développement économique et social du pays en donnant une éducation adéquate qui caractérise une Burundaise.

- Considérant qu'une association comme telle peut prévenir les maladies sexuellement transmissibles (MST) et le sida en passant par une bonne éducation sexuelle.

- Considérant en outre que les jeunes filles après avoir appris un métier peuvent être rentables et se prendre en charge.

- Nous, membres fondateurs, adoptons les présents statuts :

**CHAPITRE I**

**Nature Juridique, Dénomination, siège et durée.**

**Art. 1**

L'association "Appui aux Filles Descolarisées" est une alliance régie par les présents statuts ainsi que la réglementation en vigueur au Burundi sur les associations sans but lucratif.

**Art. 2**

L'Alliance prend le nom d'Appui aux Filles Descolarisées en sigle "A.F.D."

**Art. 3**

A.F.D. est une organisation indépendante apolitique et non gouvernementale. Son objectif est d'aider les filles ayant

suivi les cours du primaire jusqu'en sixième année et qui n'ont pas eu la chance de continuer, en leur apprenant un métier tel que : la couture, la cuisine, la broderie, la dactylographie, l'initiation au Français et à l'Anglais.

#### Art. 4

Le siège de l'association est fixé à Bujumbura B.P. 2846. Toutefois, il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Burundais sur décision de l'Assemblée Générale. Il peut également être créé d'autres antennes à travers le pays autant de fois que de besoin.

#### Art. 5

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra néanmoins être interrompue par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de dissolution.

### CHAPITRE II

#### Objet.

#### Art. 6

Les objectifs de l'A.F.D. sont :

- L'A.F.D. a un rôle de créer un centre où toutes les filles mineures descolarisées peuvent se rencontrer pour apprendre un métier (article 3) et se prendre en charge.
- Il se charge de créer un cadre de rencontre, de travail en équipe et d'épanouissement personnel.

### CHAPITRE III

#### De la composition et des conditions d'admission

#### Art. 7

Les membres de l'association "Appui aux Filles Descolarisées" sont :

- les membres fondateurs
- les membres actifs ou effectifs
- les membres d'honneur.

#### Art. 8

Est membre fondateur, toute personne physique ou morale qui de près ou de loin a participé à l'initiative de créer l'A.F.D. Il ne doit pas nécessairement être membre actif.

Est membre effectif, toute personne qui a payé le droit d'adhésion et qui s'acquitte régulièrement de sa cotisation.

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui contribue de façon évidente au succès et au développement de l'association.

### CHAPITRE IV

#### Des droits et des obligations des membres.

#### Art. 9

Tout membre effectif de l'A.F.D. a le droit de :

- être informé sur toutes les activités de l'A.F.D.
- participer à toutes les activités de l'association
- élire et être élu à tous les échelons de l'A.F.D.
- bénéficier de tous les avantages et services accordés par l'A.F.D. à ses membres.

#### Art 10

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou par décès.

#### Art. 11

Suspension et dénonciation de l'affiliation.

Toute transgression des obligations définies dans les présents statuts peut faire objet de sanction dont le degré de gravité et les modalités d'application sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur sans préjudice du dédommagement par l'affilié déclaré fautif.

### Chapitre V

#### Des organes de l'A.F.D.

#### Art. 12

Les organes de l'A.F.D. sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- La Commission de contrôle.

#### Art. 13

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'A.F.D. Elle se réunit en séance ordinaire une fois le semestre.

Toutefois, elle peut tenir ses assises extraordinaires autant de fois que de besoin. Elle ne peut valablement siéger que lorsque les 2/3 des membres actifs sont présents.

## Art. 14

Le bureau de l'Assemblée Générale est formé de :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire

## Art. 15

Le Président est élu par l'Assemblée Générale. Il est membre de droit du comité exécutif. Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale. Il supervise les activités du bureau de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif. Il est le Représentant Légal de l'A.F.D. devant les autorités civiles et politiques du pays.

## Art. 16

Le mandat du bureau de l'Assemblée Générale est de 3 ans renouvelable une seule fois.

## Art 17

En cas d'empêchement, démission, révocation ou vacances du poste du président, le Vice-Président le remplace et assume toutes les charges du Président. En cas de démission, révocation du Président et du Vice-Président, le Secrétaire en informe l'Assemblée Générale qui élit un comité intérimaire pour terminer le mandat.

## Art. 18

Du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif est composé de :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Trésorier et un coordonnateur.

## Art 19

Le Comité Exécutif est l'organe exécutif de l'Assemblée Générale. Il se réunit au moins une fois le trimestre et peut inviter lors de ses réunions toute autre personne pour sa compétence personnelle. Il élabore le règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

## Art. 20

Le mandat du Comité Exécutif est de 3 ans renouvelables une seule fois.

## Art. 21

De la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle des opérations est élue par l'Assemblée Générale en dehors du Comité Exécutif. Elle dispose des pouvoirs illimités de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'A.F.D.

## CHAPITRE VI

**Des ressources et de la comptabilité de l'A.F.D.**

## Art. 22

Les ressources de l'A.F.D. proviennent :

- des cotisations des membres effectifs
- des dons et legs
- du profit net des activités génératrices des revenus
- des subsides.

## Art. 23

L'exercice financier de l'A.F.D. court du 1er janvier au 31 décembre. Exceptionnellement, le 1er exercice court à partir du jour d'agrément de ces statuts par les autorités compétentes.

## Art. 24

La comptabilité de l'A.F.D. est tenue selon les principes du plan comptable du Burundi. Les documents sont conservés en double.

## Art. 25

La gestion des fonds de l'A.F.D. se fait conjointement par le Président et le trésorier.

## Art. 26

Les documents comptables sont valables au vue de deux signatures autorisées.

## Art. 27

Le contrôle des opérations est confié à la commission de contrôle selon l'article 23 des présents statuts.

## CHAPITRE VII

**De la vacance de poste au Comité Exécutif.**

## Art. 28

Lorsqu'un siège devient vacant au sein du Comité Exécutif par suite de décès, démission ou toute cause entraînant une indisponibilité prolongée ou définitive d'un membre, le bureau de l'Assemblée Générale veillera à son remplacement et en informera l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE VIII

**De la révision des statuts, dissolution et dispositions finales de l'A.F.D.**

## Art. 29

L'Assemblée Générale décide à la majorité des 2/3 des membres inscrits de toutes modifications aux statuts ainsi

que de la dissolution de l'A.F.D. ; conformément aux dispositions décrétées à l'article 13.

Art. 30

Un règlement d'ordre intérieur de l'A.F.D. déterminera les mesures d'applications des présents statuts.

Art 31

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés conformément à la législation du pays et aux usages.

Art. 32

En cas de dissolution, le patrimoine de l'A.F.D. sera liquidé par l'Assemblée Générale qui décidera le cas échéant de l'affectation à une association similaire.

Art. 33

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur agrégation par les autorités compétentes.

Fait à Bujumbura, le 30/8/1993.

**Acte notarié n° 10.942/93**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le vingt-septième jour du mois d'août. Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le(s) comparant(s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le (s) comparant (s) :**

- RUBEYA Bernard  
(Sé)

**Les témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA  
(Sé)  
- Joséphine NSAVYIMANA  
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.942 du volume nonante et un de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/0259/B du 30/8/93

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 10.500
- Correction des statuts	: 2.500
	<u>16.500</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

**ASSOCIATION POUR LA READAPTATION A  
BASE COMMUNAUTAIRE DES HANDICAPES AU  
BURUNDI (ARCHA)**

*STATUTS*

CHAPITRE I

**Dénomination, Siège et Objet**

Art 1

Conformément aux dispositions du décret loi n°1/11 du 18 Avril 1992 régissant le cadre organique des associations sans but lucratif, il est créé pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif dénommée "Association pour la Réadaptation à Base Communautaire des Handicapés au Burundi", en abrégé ARCHA.

Art. 2

Le Siège de l'association est établi à Gitega. Il peut néanmoins être transféré dans toute autre localité du territoire du Burundi par décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

L'Association peut également ouvrir des bureaux de représentation tant au Burundi qu'à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3

L'Association s'est fixée les objectifs suivants :

- encadrer socialement les handicapés dans leur milieu social en les rencontrant à leur domicile;
- organiser les soins médicaux aux handicapés;
- promouvoir le développement intégral de l'handicapé

- réadapter l'handicapé à base communautaire, ceci dans un esprit chrétien.

## CHAPITRE II

### Ressources et ressort d'activités

#### Art. 4

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions ou des dons et legs octroyés par des particuliers ou des institutions publiques ou privées, tant nationales qu'étrangères ;
- des revenus provenant des initiatives de l'association.

#### Art. 5

Le cadre dans lequel elle exercera ses activités :

- l'association ne poursuit aucun but lucratif, elle peut néanmoins effectuer toute opération financière, mobilière ou immobilière de nature à favoriser la réalisation de sa mission.
- l'association peut coopérer avec toute institution nationale, gouvernementale, dans le respect des intérêts de la nation pour atteindre ses objectifs.

## CHAPITRE III

### De l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, des Membres.

#### Art. 6

De l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.
- L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et des membres d'honneur.
- Les membres sympathisants peuvent y être invités avec voix consultative et non délibératrice.
- L'Assemblée Générale élit parmi ses membres le comité exécutif et la représentation légale.
- L'Assemblée Générale statue souverainement sur toutes les questions concernant l'association. Elle est la seule compétente pour :
  - modifier les statuts,
  - exclure les membres de l'association,
  - élire et révoquer les membres du comité exécutif et de la représentation légale,

- approuver les budgets et les comptes de l'association,
- fixer le montant de la cotisation et
- prononcer la dissolution de l'association.

- L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation du Président du Comité Exécutif.

- L'Assemblée Générale ne peut siéger valablement que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue de 2/3 de voix des membres présents.

### Du Comité Exécutif.

#### Art 7

- Le Comité Exécutif assure l'administration et la gestion courante de l'association et jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux exclusivement réservés à l'Assemblée Générale.

- Le Comité Exécutif est composé des membres n'étant pas inférieur à trois, élus pour un mandat de 3 ans renouvelable.

En cas de besoin, le Comité Exécutif pourvoit à la suppléance du siège vacant pour le reste du mandat.

- Le Comité Exécutif est élu par l'Assemblée Générale qui désigne parmi ses membres le Président et Représentant Légal, le Vice-Président et Représentant Légal suppléant, le Trésorier, et le Secrétaire.

Le Comité Exécutif se réunit une fois les trois mois et autant de fois que de besoin sur convocation du Président et Représentant Légal de l'association.

### Des membres

#### Art. 8

- L'Association est composée des membres effectifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur.

- Sont membres effectifs : les signataires des présents statuts ainsi que toute personne majeure qui en fait la demande et qui est admis en cette qualité par le Comité Exécutif.

- Sont membres sympathisants, les autres personnes qui s'intéressent à l'objet de l'association et qui sont désireuses de concourir moralement et matériellement à la réalisation de ses objectifs.

- Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles le Comité Exécutif à décerné cette qualité eu égard aux services rendus à l'association.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission présentée au Comité Exécutif,
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

#### CHAPITRE IV

##### De la dissolution et des dispositions finales

###### Art. 9

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désigne les liquidateurs et affecte les biens à une (des) oeuvre (s) d'utilité publique après paiement du passif et des frais de liquidation.

En aucun cas le bon de la liquidation ne peut être partagé parmi les membres.

###### Art. 10

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront régis par les lois et règlement en vigueur au Burundi et le règlement d'ordre intérieur.

###### Art. 11

Pour le cas où les statuts contiendraient une stipulation contraire aux dits lois et règlement ou omettraient une disposition érigée la stipulation contraire sera complétée par la disposition légale dans le second cas.

###### Art. 12

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive.

Fait à Gitega, le 14 juillet 1993.

Les membres fondateurs de l'ARCHA

Mgr Noé NZEYIMANA	BURUNDAIS
Rev. Tite NINGEJEJE	BURUNDAIS
Mr Salvator MANIRAKIZA	BURUNDAIS
Mr Stanislas MAHINJA	BURUNDAIS
Mr Grégoire NDAYONGEJE	BURUNDAIS
Mr Sophonie BATWENGA	BURUNDAIS
Mr Boaz KAZUNGU	BURUNDAIS

#### Acte Notarié n° 10.872/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le jour du mois d'août. Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le(s) comparant(s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

##### Le (s) comparant (s) :

- Noé NZEYIMANA  
(Sé)

##### Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA  
(Sé)  
- Charles NYANDWI  
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA  
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce douzième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.872 du volume trente-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 45/0061/B du 12/8/93

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 10.500
- Correction des statuts	: 2.500
	<hr/>
	16.500

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

## IRAGI RYA Michel KAYOYA

L'eredità di Michel KAYOYA . L'héritage de Michel KAYOYA

The legacy of Michel KAYOYA . Michel KAYOYAS Erbe

*STATUTS DE L'ORGANISATION*

**"IRAGI RYA MICHEL KAYOYA"**  
( en abrégé I.M.K.)

### AVANT-PROPOS

Michel KAYOYA est né au Burundi en 1934 sur la colline Ruramba, Paroisse Kibumbu, Commune Kayokwe, dans la Province Muramvya. Ordonné prêtre en 1962, il s'est engagé corps et âme pour son pays et pour son Eglise. Il est mort en 1972, dans la foulée des événements sanglants qu'a connus le Burundi.

Il a livré au peuple burundais ses analyses, ses jugements ainsi que ses propositions pour un Burundi plus prospère. Son héritage se trouve consigné dans ses deux livres :

1. Sur les traces de mon père
2. Entre deux mondes.

Pour Michel Kayoya, le sous-développement est à la fois matériel, mental et spirituel.

Voici les traces qu'il donne du sous-développement :

- la famine et la misère
- la dégénérescence sociale
- la religieuse ou la foi non vécue
- l'hébertude sociale
- la myopie sociale
- le parasitisme social
- la bougeotte sociale.

Ses analyses sont loin d'être pessimistes, puisqu'il affirme en même temps que les possibilités de développement sont immenses. Il signale entre autre les terres non encore exploitées, les richesses minières non encore inventoriées, une jeunesse nombreuse toute disponible, ainsi que tous ces gens qui, de partout, s'interrogent sur le développement de leur pays. Pour Michel KAYOYA, il faut un développement intégral i.e. un développement qui intègre toutes les dimensions de l'homme, en d'autres mots, un développement humaniste.

Qu'en est-il de cet humanisme ? Pour l'abbé KAYOYA, l'homme est partout le même, aussi bien en Afrique qu'en Occident. Il est fait de petitesse et de grandeur, de faiblesses et de richesses. Il n'y a pas un peuple qui soit supérieur à un autre.

En se mettant sur les traces de son père, Michel KAYOYA découvre au Burundi un humanisme dont on peut être fier. Cet humanisme burundais est fait d'UBUNTU - UBUVYEYI - ITEKA - UBUTUNGANE, ainsi que du respect dû à Imana comme Etre Suprême.

Dans son regard sur le monde, Michel KAYOYA trouve que la colonisation occidentale a humilié l'homme africain. Elle a créé en lui une certaine "doublure". Le Capitalisme lui a apporté, certes, ces éléments positifs, mais également beaucoup d'éléments négatifs, comme l'égoïsme, le mensonge, la cupidité de l'argent... De là à être tenté par le communisme il n'y a qu'un pas. Cependant, à y regarder de près, le communisme, lui-même mis à nu, selon Michel KAYOYA, se révèle encore plus dangereux pour l'homme africain. En effet, il réduit l'homme au simple périssable. En fin de compte, il ne serait être un idéal pour le peuple africain.

Dans quel sens et dans quel esprit faut-il s'engager ? Il est vrai que l'Afrique a besoin de développement et qu'elle doit se moderniser. Le contact avec les autres continents est inévitable. Cependant, les richesses poursuivies ne doivent être qu'"un simple habit pour la construction d'un humanisme renouvelé". Quant à ceux qui viennent nous aider dans notre développement - en l'occurrence les techniciens et les savants - nous leur demandons d'être des "hommes" et des "sages". Ainsi avec eux, la main dans la main, nous pourrions "donner au peuple la vigueur de se construire lui-même".

Pour ne pas perdre une telle richesse, un groupe de Burundais trouvent bon de la communiquer aux générations actuelles et de la perpétuer à travers une Organisation qui porte le nom de Michel KAYOYA. Ainsi non héritage, c'est la vision du monde et de la nation burundaise ; c'est son humanisme qui doit nous guider dans nos efforts pour le développement de notre pays. Et c'est ce même humanisme renouvelé que les Burundais peuvent présenter au rendez-vous du donner et du recevoir de tous les peuples.

### Préambule

Le peuple burundais se trouve confronté aux problèmes politiques et socio-économiques qui bloquent son évolution.

- Constatant que la majorité de la population croupit dans la misère et que les efforts fournis pour améliorer sa condition de vie ne suffisent pas encore,
- S'avérant nécessaire de consentir des efforts complémentaires pour répondre aux besoins des plus démunis,
- Persuadés qu'il est grand temps de relever la valeur des petites gens et que l'existence d'une Organisation qui adopte le principe "chaque homme dans sa personne et dans sa dignité" est nécessaire,
- Convaincus que le peuple burundais doit prendre son propre destin entre ses propres mains,

Nous, soussignés, décidons de créer une Organisation d'Aide Humanitaire, dénommée "IRAGI RYA MICHEL KAYOYA", qui entend regrouper toute personne physique ou morale, désireuse de contribuer à la construction d'un Burundi meilleur.

## CHAPITRE I

### Dénomination, Siège et Durée

#### Art. 1

Il est créé entre les personnes adhérant aux statuts, une Organisation sans but lucratif (A.S.B.L.) dénommée "IRAGI RYA MICHEL KAYOYA", en abrégé I.M.K., Organisation Non Gouvernementale (O.N.G.).

#### Art. 2

Le siège de l'Organisation est à Gitega. Il peut être transféré en tout autre lieu au Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

#### Art. 3

L'Organisation est créée pour une durée indéterminée.

## CHAPITRE II

### Objectifs

#### Art. 4

L'I.M.K. voudrait atteindre les objectifs suivants :

- amener les parents à trouver eux-mêmes les solutions adéquates à leurs problèmes,
- faire connaître et faire respecter la loi burundaise, les droits des Burundais et tous les droits de l'homme figurant dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
- s'atteler davantage au développement des Batwa, pour leur intégration complète dans la société burundaise,

- promouvoir l'éducation au développement social,
- épauler les efforts de la population dans le domaine du développement rural,
- élargir le plan d'information au Burundi
- favoriser le domaine de l'enseignement,
- promouvoir les valeurs suivantes :

- \* le sens de la vie humaine,
- \* le sens de la dignité humaine,
- \* le sens de l'honneur et de la fidélité à ses engagements,
- \* le sens du peuple,
- \* le sens du droit et de la loi,
- \* le sens de l'école et des études, i.e. acquérir des connaissances pour se mettre au service de son peuple,
- \* le sens du bien commun,
- \* l'amour du travail.
- être la voix des sans-voix.

## CHAPITRE III

### Administration et fonctionnement

#### Section I

#### Les membres

#### Art. 5

Les membres de l'Organisation I.M.K. sont des membres actifs, honoraires ou associés.

Ils sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui cotisent régulièrement.

Ils sont membres honoraires ceux qui contribuent concrètement à la bonne évolution de l'I.M.K.

Ils sont membres associés ceux qui contribuent par des dons à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

#### Art. 6

L'adhésion se fait par lettre écrite adressée au Représentant Légal qui en réfère au Comité Exécutif, lequel décide et en informe l'Assemblée Générale.

L'adhésion devient effective après libération de la cotisation.

#### Art. 7

Tout membre peut se retirer à tout instant par simple lettre écrite au Représentant Légal.

Ce retrait n'influence en rien les finances d'"Iragi rya Michel KAYOYA".

Art. 8

Tout membre qui ne respecte pas les présents statuts, qui ne cotise pas et qui ne participe pas régulièrement aux réunions peut être exclu définitivement ou temporairement de l'Organisation.

Section II

**L'Assemblée Générale**

Art. 9

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs. Elle est l'organe suprême de l' Association et ses décisions engagent tout le monde. Sa délibération est requise pour les matières suivantes :

- la modification des statuts.
- la planification de la politique générale de l'Organisation.
- l' approbation des budgets et des comptes.
- la nomination et la révocation du Comité exécutif, du Représentant légal et de son Suppléant.
- la dissolution de l' Organisation.

Section III

Administration et surveillance

Art. 10

L'Organisation est administrée par :

- un Comité Exécutif composé d'au moins quinze membres dont les membres fondateurs.
- un Représentant Légal et son Suppléant choisis au sein du Comité Exécutif.

Art. 11

Le Comité Exécutif, présidé par le Représentant Légal, a les pouvoirs les plus étendus de gestion de l'administration.

Art. 12

Dans l'exercice de son mandat, le Représentant Légal doit se soumettre aux instructions du Comité Exécutif.

Art. 13

Le mandat du Comité Exécutif, du Représentant Légal et de son Suppléant est de 5 ans renouvelable.

CHAPITRE IV

**Des finances**

Art. 14

Les ressources de l'Organisation proviennent :

- des cotisations des membres
- des dons et legs des particuliers
- des subventions provenant des institutions publiques ou privées, locales ou étrangères
- des activités culturelles, scientifiques ou sociales organisées par l'Association.

CHAPITRE V

**Dissolution et liquidation**

Art. 15

En cas de dissolution de l'Organisation, décidée par l'Assemblée Générale, les biens de l'I.M.K. seront transférés à des Associations Ecclésiastiques ou à toute autre Association existante dans le pays poursuivant les même objectifs.

Fait à Gitega, le 16 mai 1993.

**Les membres fondateurs**

**Nationalité**

1. Jean KADENDE - Représentant Légal	Burundaise
2. Onésphore NZIGO - Suppléant	Burundaise
3. Herman HAKAKANDI	Burundaise
4. Léonidas BIGIRIMANA	Burundaise
5. Mgr Jean Alfred NDORICIMPA	Burundaise
6. Bonaventure NDORIMANA	Burundaise
7. Marc MANIRABONA	Burundaise
8. Audace NZOPFABARUSHE	Burundaise
9. Léonard MANIRABONA	Burundaise
10. Frédéric NKURUNZIZA	Burundaise
11. Matthieu BARUKINAMWO	Burundaise
12. Gilles BIMAZUBUTE	Burundaise

**FONDATION POUR L'UNITE, LA PAIX ET LA  
DEMOCRATIE**

**STATUTS**

**Préambule**

Entre les soussignés membres fondateurs et signataires des présents statuts ;

Proclamant notre foi en l'idéal d'unité et notre détermination à oeuvrer pour la consolidation de la dynamique d'unité et de réconciliation nationales, garants de l'avenir du peuple et de la nation burundaise ;

Réaffirmant notre attachement à l'idéal de paix et notre engagement au renforcement de la paix sociale et de la sécurité pour tous ;

Conscients de la nécessité de promouvoir et de renforcer la démocratie fondée sur l'unité, la paix et l'Etat de droit ;

Convaincus de l'opportunité de créer un cadre de réflexion, de débat et de promotion des valeurs d'unité, de paix et de démocratie ;

Animés de la volonté d'échanger les expériences avec tous ceux qui à travers le monde défendent les mêmes valeurs ;

Convenons de fonder une Association sans but lucratif régie par les présents statuts

## Chapitre I

### Dénomination, Siège social, Objet

#### Art. 1

Il est créé une association sans but lucratif dénommée "FONDATION POUR L'UNITE, LA PAIX ET LA DEMOCRATIE" ci-après désignée "la Fondation".

#### Art. 2

Le siège social de la Fondation est situé dans la ville de Bujumbura, 646 Chaussée RWAGASORE, B.P. 2006. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

#### Art. 3

La Fondation exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national. Elle participe également à la promotion et au rayonnement des valeurs qu'elle défend à travers le monde.

#### Art. 4

La Fondation se place en dehors des luttes politiques partisans et de toutes formes de revendication syndicale.

#### Art. 5

La Fondation a pour objet la promotion et la défense des valeurs d'unité, de paix et de démocratie. A ce titre, elle entreprendra notamment les objectifs suivants :

- Susciter et organiser la production et la diffusion des idées en rapport avec son objet ;
- Organiser des colloques, des conférences sur les thèmes d'unité, de réconciliation nationale, de paix et de démocratie afin de partager avec d'autre la réflexion et l'expérience ;

- Entreprendre et appuyer toutes initiatives s'inscrivant dans la dynamique d'unité notamment celles qui visent la réconciliation définitive des burundais ;
- Oeuvrer pour le renforcement de la confiance mutuelle entre les burundais afin de garantir la paix sociale et la sécurité pour tous ;
- Animer la réflexion et contribuer à la consolidation de la démocratie notamment par la participation à la promotion de la culture démocratique et à l'éducation de la population à la saine démocratie ;
- Encourager la production des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques en rapport avec l'unité, la réconciliation nationale, la paix et la démocratie ;
- Appuyer les associations qui poursuivent les mêmes objectifs ;
- Organiser des échanges d'expériences avec le reste du monde sur des thèmes en rapport avec ces objectifs ;
- Participer au rayonnement des valeurs qu'elle défend en Afrique et dans le monde ;
- Initier et appuyer des projets de développement.

## CHAPITRE II

### Des membres

#### Art. 6

Est membre effectif de la Fondation, toute personne physique de nationalité burundaise ou étrangère ainsi que toute personne morale de droit burundais ou étranger qui participe à sa création, ou qui en fait la demande, adhère aux présents statuts et reçoit l'agrément de l'Assemblée Générale.

#### Art. 7.

La qualité de membre d'honneur peut être accordée par l'Assemblée Générale à toute personne physique de nationalité burundaise ou étrangère ainsi qu'à toute personne morale de droit burundais ou étranger qui sera particulièrement distinguée dans la réalisation des objectifs de la Fondation par des contributions intellectuelles, matérielles ou financières remarquables.

#### Art. 8

Ne peut être agréé en qualité de membre que la personne physique dont les opinions et le comportement sont conformes aux idéaux poursuivis par la Fondation. Ne peut être agréé en qualité de membre que la personne morale de droit burundais ou étranger dont l'objet est conforme aux idéaux poursuivis par la Fondation.

## Art. 9

La qualité de membre confère à son titulaire le droit d'élire et de se faire élire à tous les organes de la Fondation et de participer à toutes les activités de celle-ci.

## Art. 10

Tout membre de la Fondation doit respecter les statuts et les règlements de celle-ci, doit contribuer de manière active à la réalisation de ses objectifs, doit s'acquitter régulièrement de sa cotisation et participer activement à toutes les activités organisées par la Fondation.

## Art. 11

La qualité de membre de la Fondation se perd par démission présentée à l'Assemblée Générale, par exclusion motivée décidée par l'Assemblée Générale par décès du membre, par dissolution de la personne morale.

## CHAPITRE III

## Des organes

## Art. 12

Les organes de la Fondation sont l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

## Art. 13

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fondation. Elle est constituée de tous les membres de la Fondation.

## Art. 14

L'Assemblée Générale exerce notamment les prérogatives suivantes :

- définir les orientations générales et fixer la politique de la Fondation ;
- adopter et modifier les statuts ;
- nommer et révoquer le Comité Exécutif ainsi que les Représentants Légal ;
- approuver les budgets et les comptes ;
- fixer le règlement d'ordre intérieur ;
- admettre les nouveaux membres ;
- exclure les membres défaillants ;
- procéder à la dissolution de la Fondation.

## Art. 15

L'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Comité Exécutif.

## Art. 16

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation du

Président du Comité Exécutif ou à la demande d'un tiers des membres effectifs.

## Art. 17

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées et présidées par le Président du Comité Exécutif ou son remplaçant.

## Art. 18

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsque la majorité simple des membres effectifs est réunie. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée endéans les quinze jours et l'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

## Art. 19

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, les décisions en rapport avec la modification des statuts ou la dissolution de la Fondation se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Art. 20

La fondation est administrée par un Comité Exécutif de cinq membres dont un Président et un Vice-Président nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable.

## Art. 21

Le comité Exécutif est compétent pour tous les actes d'administration et de gestion. Il arrête notamment les programmes de la Fondation et veille à leur exécution.

## Art. 22

Le Comité Exécutif ne peut valablement décider que si les 3/5 des membres sont présents.

## Art. 23

Le Président et le Vice-Président du Comité Exécutif sont respectivement Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de la Fondation.

## Art. 24

Le Représentant Légal accomplit au nom de la Fondation tous les actes de gestion, d'administration et de disposition.

Toutefois, l'aliénation des immeubles ne peut s'effectuer que sur décision conforme de l'Assemblée Générale.

Le Représentant Légal a la qualité d'agir en lieu et place de la Fondation vis-à-vis des tiers et en justice.

## CHAPITRE IV

## Des ressources et de leur gestion

## Art. 25

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions, dons et legs des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères ;
- le produit des activités génératrices de revenus organisées par la Fondation et compatibles avec son objet ;
- les revenus du patrimoine ou du portefeuille.

## Art. 26

Les dépenses de la Fondation sont constituées par :

- les frais de fonctionnement et d'administration de la Fondation ;
- les frais d'équipement et d'investissement ;
- les subventions et dons consentis aux personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions en rapport avec l'objet de la Fondation ;
- tous autres frais occasionnés par les activités statutaires de la Fondation.

## Art. 27

Les comptes de la Fondation sont soumis au contrôle et à la vérification de deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale. Ceux-ci sont choisis parmi les membres effectifs de la Fondation pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

## CHAPITRE V

## De la dissolution

## Art. 28

La Fondation est créée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être dissoute que sur décision des deux tiers des membres effectifs.

## Art. 29

En cas de dissolution de la Fondation, le patrimoine subsistant après apurement du passif sera affecté à une personne morale de droit burundais dont les objectifs sont similaires à ceux de la Fondation.

## CHAPITRE VI

## Dispositions diverses et finales

## Art. 30

Les statuts de la Fondation ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des 2/3 des membres.

## Art. 31

Un règlement d'ordre intérieur organise le fonctionnement et arrête en détail les règles d'administration et de gestion de la Fondation.

## Art. 32

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, les membres de la Fondation s'en remettent à la loi, aux règlements et aux usages.

Adoptés à Bujumbura, le 16/01/1994.

Les Membres Fondateurs

## Acte notarié n° 11756/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le dix-septième jour du mois de février. Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le(s) comparant(s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Le (s) comparant (s) :**

- Pierre BUYOYA  
(Sé)

**Les témoins :**

- Charles NYANDWI  
(Sé)  
- Joséphine NSAVYIMANA  
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA  
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-septième jour du

mois de février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 11.756 du volume nonante huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1376/B du 17/2/1994.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte (1500/page x10)	: 15.000
- Correction des statuts	: 2.500
	<u>21.000</u>

Le Notaire,  
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.  
(Sé)

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU.

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 29ème jour du mois de septembre.

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Résidence Rohero.

Je soussigné MUNYANA Marthe, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero.

Ai donné signification à domicile inconnu à Monsieur MAKOYE NGELEYA résidant actuellement à Dar-es-salam, chauffeur de véhicule B.D. 7545-Bu 2551.

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut en date du 28/09/1994 par le Tribunal de résidence Rohero validant la saisie arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du 29/9/94 requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de l'huissier et ordonnant l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

#### SENTARE ISHINZE KO.

1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'Umushikirizamanza ivuze ko zishemeye mu mpande zose ;

Icaha co kurenga ingingo ya 21 al. 2 kiragiriye MAKOYE NGELEYA ahanishijwe ihadabu ry'amafranga ibihumbi cumi (10.000 frs) ayatange mu ndagano y'iminsi 5 atayatanze apfungwe iminsi 10 ya S.P.S. aho azobonekera hose ;

Atange igarama ry'urubanza nkuko ari 1820 ayatange mu ndagano y'imisi 8 ; atayatanze sentare izomufunga imisi 10 ya C.P.C. ;

Irungitse NTABARA Ignace muri assurance kugira bumvikane kuvyerekeye indishi y'ivyo yatumwe kwa Muganga vyose, n'ibindi vyononekaye, bidakunze ashinge urubanza muri Sentare ibifitiye ububasha ;

Uko niko ruciwe kandi rusomwe muri sentare y'intango ya Rohero ku wa 28/09/1994

**Umukuru w'intahe**

Sé/ MIVUBA Jean

**Abacamanza**

Sé/ MBONANKIRA

Sé/ NTAMAGENDERO

**Umwanditsi**

Sé/ NGORORE

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département de contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

HUISSIER.

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze le 3ème jour du mois de septembre.

A la requête de l'Officier du Ministère Publique près le Tribunal de résidence Rohero.

Je soussigné MUNYANA Marthe assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero.

Ai donné signification à domicile inconnu à KARANGWA Claudien résidant à NYARUGENGE, Kigali, Nationalité Rwandaise. Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut en date du 28/09/1994 par le Tribunal de Résidence Rohero validant la saisie arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du 03/10/1994 requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de l'huissier et ordonnant l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

**KUBERA IZO MPAMVU ZOSE**

Sentare ica imanza impaga ,

Yihweje ibwirizwa Nshingiro rya Republika y' Uburundi ;

Yihweje ibwirizwa ryo kuwa 29/06/62 rigumizaho amabwirizwa amwe amwe yarahasanzwe imbere y' uko Uburundi bwikukira;

Yihweje ibwirizwa n° 1/004 ryo kuwa 14 Nzero 1987 risubiramwo ivyerekeye iringanizwa ry' ubutungane n' ububasha bwa sentare;

Yihweje ibwirizwa n°1/6 ryo kuwa 4/4/1981 risubiramwo ivyerekeye itegeko mpanavyaha ;

Yihweje amategeko akurukizwa muguca imanza z' ivyaha; banje gushira urubanza mu mwiherero w' abacamanza nkuko amategeko abishinga

**ISHINZE KO**

Yakiriye urubanza nk' uko yarushikirijwe n' Umushikirizamanza kandi ivuze ko imburano ziwe zishemeye mu mpande zose;

Icaha co kurenga ingingo ya 16 C.R. kiragiriye Karangwa Claudien ahanishijwe ihadabu ry' amafranga ibihumbi bitanu (5000 Frs). Atange igarama ry' urubanza uko ari 1660 Frs ayatange mu ndagano y' iminsi 8 kuva amenye urubanza atayatanze anyagwe ikiyacye;

Irungitse Hakizimana Potamie gushinga urubanza muri Sentare iraba ivy' amatati kuvyerekeye indishi n' ivyononekaye ku muduga wiwe mugihe yoba atumvikanye na assurance. Uko niko ruciwe kandi rusomwe muri Sentare y' Intango ya Rohero kuwa 28/9/1994. Hashashe, Umukuru w' Intahe, Mivuba J. Abacamanza, MBO-NANKIRA, umwanditsi, NGORORE Marie Adèle.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département de contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût est de ..... Frs.

**DECISION N° 553/7/94 DU 7 SEPTEMBRE 1994  
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT  
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête d'autorisation de changement de prénom introduite par Monsieur AMINI Jean Pierre le 10 août 1992 ainsi que les pièces annexées à cette requête ;

Vu l'attestation de port de nom délivrée par le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux le 14/9/1992 ,

Attendu que ce document n'a pu convaincre les autorités administratives et académiques auxquelles il a été présenté qu'il échet en conséquence de lui délivrer une décision d'autorisation de changement de nom revêtant plus de force juridique que la précédente.

**Décide :**

Art. 1

AMANI DOUDOU, né à KIBIMBA, Commune BUHINYUZA, Province MUYINGA, fils de BIGIRIMANA Jean et de SIBOMANA Angéline, de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de AMANI Jean-Pierre.

Art. 2

Ce changement de nom sera publié au frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

## Art. 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût de 2.200 FBU.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Maître NTIRUSHWA Fidèle.

**ACTE DE RENONCIATION CONDITIONNELLE  
(ARTICLE 5, LITTERA d, DU CODE DE LA  
NATIONALITE)**

En date du 26 janvier 1995, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée NIRAGIRE Agnès, née le 11 mai 1954 à SAVE (SHYANDA-BUTARE), fille de GAKOKO Gabriel et de NYIRANSABIMANA Gudule et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 15 novembre 1981, la comparante a contracté mariage avec le nommé NYAMPETA Boniface, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé établi par Nous-mêmes en date du 26 janvier 1995, est de nationalité Burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 de Code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité Burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité. Ou dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 26 janvier 1995, sous le numéro 920.

**La comparante,**

NIRAGIRE Agnès

Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA,

**CERTIFICAT DE NATIONALITE**

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé NYAMPETA Boniface, né en 1949 à RUNYINYA, Commune KABARORE, Province KAYANZA, fils de NTAMAKIRIRO Pancrace et de MBUBURI Anastasie, jouit de la possession constante d'état de MURUNDI par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivant du Code de la Nationalité.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 1995

Maître Herménégilde SINDIHEBURA,

Directeur du Notariat et des Titres Fonciers.